

Ministère du Genre
et de la Promotion Familiale

Rapport

Avril 2005

19

—

69p

REPUBLIQUE DU RWANDA

**MINISTERE DU GENRE
ET DE LA PROMOTION FAMILIALE**

**RAPPORT INITIAL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS
ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

3 eme DRAFT

Par : Unité Famille et protection
De l'Enfant/MIGEPROF

KIGALI, Avril 2005

TABLE DES MATIERES.....	2
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
1. INTRODUCTION.....	7
II. MESURES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE.....	11
2.1. Les mesures législatives.....	11
2.2. Les mesures politiques	12
2.3. Mécanismes de coordination des politiques en faveur de l'enfant.....	13
2.4. Autres Structures de suivi de la mise en œuvre de la Charte.....	15
2.5. Mesures de sensibilisation et de diffusion de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.....	16
III. DEFINITION DE L'ENFANT.....	18
3.1. Définition selon les Conventions Internationales.....	18
3.2. Définition selon le Droit Rwandais.....	18
3.2.1. De la majorité civile.....	19
3.2.2. De la majorité pénale.....	19
3.2.3. Des matières électorales.....	19
3.2.4. Domaine du Travail.....	20
IV. PRINCIPES GENERAUX.....	21
4.1. La non discrimination	21
4.2. L'intérêt supérieur de l'enfant	22
4.3. Le droit à la vie, la survie et le développement	23
4.4. Le respect des opinions de l'enfant	25
4.5. L'accès à l'information et la promotion de la participation des enfants	26
V. LIBERTES ET DROITS CIVILS.....	28
5.1. Le Nom, la Nationalité, l'Identité et l'Enregistrement après la naissance	28

5.2. La Liberté d'expression.....	30
5.3. La Liberté de pensée, de conscience et de religion	31
5.4. La Liberté d'association et de réunion pacifique	31
5.5. La protection de la vie privée	32
5.6. La protection de l'enfant contre l'abus et la torture	32
VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT.....	
33	
6.1. L'orientation des parents.....	33
6.2. La responsabilité des parents.	33
6.3. La séparation avec les parents, la séparation résultant de l'action d'un Etat Partie, la séparation causée par des déplacements internes à la suite des conflits armés, des guerres civiles ou des désastres naturels	36
6.4. La réunification familiale et les enfants privés de leur milieu familial	37
6.5. L'entretien de l'enfant.....	38
6.6. L'adoption et le rapport périodique sur le placement.....	39
6.7. L'abus, la négligence, l'exploitation y compris la réadaptation (rétablissement) physique et psychologique et la réinsertion sociale.....	41
VII. SANTE ET BIEN-ETRE.....	
43	
7.1. La survie et le développement.....	43
7.2. Les enfants handicapés.....	43
7.3. La santé et les services médicaux.	45
7.4. La sécurité sociale, les services et établissements de garde d'enfants.....	50
7.5. Entretien des orphelins.....	51
VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES.....	
51	
8.1. L'éducation y compris la formation et l'orientation professionnelle.....	51
8.2. Les loisirs et les activités récréatives et culturelles	58
IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT.....	
60	
9.1. Les enfants en situation d'urgence	60

9.2. Les enfants en situation de conflit avec la loi.....	61
9.3. Les enfants dont les mères sont en prison.....	63
9.4. Les enfants en situation d'exploitation et d'abus.....	63
9.5. Les enfants victimes des pratiques négatives, sociales et culturelles affectant leur bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement	68
9.6. Les enfants appartenant à un groupe de minorité	70
9.7. Les enfants qui ont besoin de protection spéciale	70
X. RESPONSABILITES DE L'ENFANT.....	72
10.1. Les responsabilités de l'enfant envers ses parents, sa famille et la société.....	73
10.2. Les responsabilités de l'enfant envers ses supérieurs	73
10.3. Les responsabilités de l'enfant envers son Pays et le Continent.....	74
XI. FACTEURS AYANT PERMIS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE.....	75
XII. LES CONTRAINTES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE.....	76
XIII. RECOMMANDATIONS	77
XIV. CONCLUSION.....	79
OUVRAGES CONSULTES.....	

SIGLES ET ABREVIATIONS

ASOFERWA	Association de Solidarité des Femmes Rwandaises
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CENA	Centres pour Enfants Non Accompagnés
CICR	Comité International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNDP	Commission Nationale des Droits de la Personne
CNT	Centre National de Traumatisme
CNUR	Commission Nationale de l'Unité et de la Réconciliation
ENA	Enfants Non Accompagnés
FARG	Fonds d'Appui aux Rescapés du Génocide
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
FOSA	Formations Sanitaires
HAMS	Hygiène et Assainissement en Milieu Scolaire
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
IPJ	Inspecteur de la Police Judiciaire
J.O.	Journal Officiel
MIGEPROF	Ministère du Genre et de la Promotion Familiale
MIJESPOC	Ministère de la Jeunesse, Sports et Culture
MINALOC	Ministère de l'Administration Locale de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales
MINEDUC	Ministère de l'Education
MINIJUST	Ministère de la Justice et des Relations Institutionnelles
MININTER	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MINISANTE	Ministère de la Santé
MST	Maladies Sexuellement Transmissibles
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONAPO	Office National de la Population
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PACFA	Protection And Care of Families against Aids
PNE	Programme National pour l'Enfant
PNLS	Programme National de Lutte contre le Sida
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
R.G.P.H	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RDC	République Démocratique du Congo
SOF	Structure Organisationnelle des Femmes
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USAID	Agence des Etats-Unis d'Amérique pour le Développement International

1. INTRODUCTION

1. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) a été adoptée en 1990 à Addis Abeba (Ethiopie) à l'issue du 26ème Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Dans le présent document, le Rwanda présente, le Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, en vue de répondre aux engagements qu'il a pris lors de la signature et de la ratification de cette Charte, le 11 décembre 1999.
3. Conformément à l'article 43 de la CADBE, le premier rapport devait être présenté deux ans après sa ratification, c'est-à-dire le 11 décembre 2001. Nous avons donc enregistré un retard de trois ans, période qui a été consacrée à l'élaboration d'un autre rapport de portée internationale à savoir le Rapport Initial sur la Mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant qui a été présenté au Comité des Droits de l'Enfant à Genève en 2002 et agréé par ce Comité en mai 2004.
4. Le processus consistant à préparer et à soumettre un rapport au Comité des Droits et du Bien-être de l'enfant africain constitue une bonne occasion de procéder à un examen détaillé des diverses mesures prises pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et pour évaluer les progrès accomplis dans la jouissance des droits reconnus à l'enfant par ladite Charte. En outre, ce processus contribue à encourager et à faciliter la participation populaire, l'introspection nationale et l'évaluation des politiques et programmes gouvernementaux, des pratiques du secteur privé et généralement des pratiques de tous les secteurs de la société envers les enfants.
5. Ce processus implique une réaffirmation de l'Etat à respecter ses engagements et à assurer le respect des droits et des devoirs de l'enfant prévus dans la Charte.
6. Il ressort de l'analyse faite des principaux secteurs d'activités et de la situation des principaux indicateurs de développement, que la promotion et la protection des droits et des devoirs de l'enfant s'inscrivent dans un climat conjoncturel particulièrement difficile pour le pays.

1.1. Situation Géographique du Rwanda

7. Situé dans la Région des Grands Lacs, au centre de l'Afrique, le Rwanda a une superficie de 26.338 Km². Il se trouve entre la RDC à l'Ouest, le Burundi au Sud, la Tanzanie à l'Est et l'Ouganda au Nord. C'est un pays enclavé du fait que son débouché portuaire le plus proche (Mombasa au Kenya) est distant de 1.700 kms.
8. C'est un « des mille collines », se présentant comme un territoire montagneux variant entre 1000 et 4500 mètres d'altitude. De ce fait, malgré sa petite superficie, le Rwanda est remarquable par une très grande diversité climatique, fonction de l'altitude et du niveau des précipitations. On y

distingue trois régions principales : une région de savane semi aride à l'Est comprise entre 1000 et 1500 mètres d'altitude, le plateau central entre 1500 et 2000 mètres d'altitude et la Crête Congo-Nil à l'Ouest entre 2000 et 4500 mètres d'altitude.

9. Le Climat est constant avec des températures variant très peu au cours de toute l'année. Quant aux précipitations, elles sont distribuées harmonieusement en deux saisons : la petite saison de pluie va de septembre à mi novembre tandis que la grande saison de pluie va de février à mai.

1.2. Situation démographique

10. Le Rwanda reste un des pays les plus densément peuplés d'Afrique avec plus de 321 habitants au km² et un rythme d'accroissement de la population extrêmement élevé. Le taux de fécondité qui avait tellement chuté dans les années 80 suite aux succès des campagnes de planning familial, est remonté à plus de 5,8 en 2002.
11. La distribution de la population entre villes et campagnes est un des traits particuliers du Rwanda. La population urbaine représente près de 17 % de la population totale du pays pour plus de 83 % en milieu rural. Or, les terres disponibles pour l'agriculture couvrent environ 18.500 km² ; ce qui fait que la densité physiologique de la population, rapportée aux surfaces agricoles disponibles, revient à 410 habitants par km². La pression sur la terre est donc considérable et s'accroît dans une proportion qui fait de ce phénomène un des défis majeurs du pays.

Pression démographique et ses conséquences sur le bien-être de l'enfant

12. Le déséquilibre population - ressources qui caractérise le Rwanda est à la base de nombreux problèmes de toute nature, qui influent sur le bien-être de la population rwandaise. C'est en effet ce déséquilibre qui explique en grande partie les problèmes de santé, de nutrition, d'éducation, de chômage, de délinquance juvénile, de migrations,....auxquels la population se trouve aujourd'hui confrontée.
13. Cette situation démographique influe différemment sur les catégories de la population rwandaise. Même si toute la population rwandaise souffre des effets de son accroissement excessif, les enfants et leurs mères, les deux groupes particulièrement vulnérables, sont les plus affectés.
14. L'effectif total de la population rwandaise, en août 2002, était de 8.128.553 habitants. Les enfants occupaient une proportion importante. En effet, les chiffres du Recensement Général de la Population et de l'Habitat montrent que les enfants ayant entre 0 et 18 ans représentent à eux seuls 52 % de la population totale soit 4.223.526 enfants. 30% de ces enfants sont des orphelins de père ou de mère ou des orphelins doubles. Ceci justifie l'intérêt que le pays accorde à l'amélioration du bien-être de l'enfant en général et de l'enfant vulnérable en particulier¹. Les catégories d'enfants vulnérables seront développées dans les chapitres ultérieurs.

¹ Les données statistiques sur la situation des enfants au Rwanda se trouvent en annexe.

1.3. Situation socio-économique

15. L'économie du pays est essentiellement rurale. Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) d'août 2002 a révélé que plus de 85 % de la population vivaient en milieu rural et dépendaient de l'agriculture de subsistance et de rares cultures industrielles (le café et le thé essentiellement).

- Agriculture

16. L'agriculture occupe près de 90 % de la population active. Malgré cela, le déficit alimentaire persiste dû aux aléas climatiques, à la parution de nombreuses maladies des plantes et à la baisse de la fertilité des sols ; le tout est aggravé par une surexploitation et une dégradation continue des terres arables. Cette situation s'est détériorée au cours de ces dernières années suite à la chute des cours du café qui représente la principale source de devises.

- Emploi et revenu

17. En milieu rural, l'émiettement progressif des exploitations agricoles familiales s'est accompagné d'un fort taux de chômage. Par ailleurs, le faible taux d'industrialisation du pays génère très peu d'opportunités de création de nouveaux emplois rémunérés. Le secteur tertiaire, avec ses possibilités limitées ne peut pas absorber non plus le surplus de main-d'œuvre rurale. Pour sa part, le secteur informel ou non structuré se développe peu à peu et constitue un important relais pour la création d'emploi en dehors de l'agriculture. Ce secteur exige moins de capitaux et utilise une technologie généralement simple.

- * ▪ Place accordée aux enfants dans le développement socio-économique et humain

18. En mettant en application les Conventions internationales et régionales relatives à la protection des droits de l'enfant, le Rwanda accorde une place de choix à la protection de l'enfant. Ceci se traduit notamment par la mise sur pied des programmes en sa faveur, notamment le Programme National pour l'Enfant, le Programme de Protection Maternelle et Infantile et le Programme d'Education pour Tous. Aussi, les différents plans nationaux prévoient explicitement des actions visant la promotion des droits de l'enfant. Le Programme National de Réduction de la Pauvreté adopté en 2000, prévoit l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables, notamment la prise en charge des enfants issus des familles pauvres, l'amélioration du niveau et de la qualité de la santé et de l'éducation.

Dans ses projets et programmes, la Commission Nationale de Lutte contre le SIDA privilégie la protection des orphelins et des autres enfants vulnérables.

1.4. Structure sociale

19. La famille, principale base des relations a été durement affectée par la guerre et le génocide de 1994. Les massacres perpétrés à cette occasion l'ont parfois été entre des membres de la famille élargie provoquant la peur et la méfiance au sein même de cette communauté de base et aboutissant le plus souvent à la détérioration de confiance dans les rapports avec les communautés proches.
20. Au niveau social, le génocide et les mouvements de population qui s'en sont suivis ont profondément changé le profil de la population rwandaise. Les ménages ont perdu beaucoup de membres de leurs familles, leurs biens ont été détruits, les comportements sociaux ont été modifiés.
21. Dans ce contexte de guerre et de génocide, plusieurs centaines de milliers d'enfants rwandais ont perdu ou ont été séparés leurs parents . Presque tous les enfants ont vécu des expériences traumatisantes pendant la guerre, certains d'entre eux ayant été eux mêmes soit blessés ou menacés, soit forcés ou entraînés à tuer ou à torturer.
Certains enfants se sont retrouvés chefs de ménages, d'autres ont été placés dans les familles d'accueil et d'autres dans les CENA. L'indigence ou les conflits familiaux ont souvent contraint beaucoup d'enfants a regagner la rue.
22. Cependant, même si les bases de la société rwandaise ont été démolies, le Rwanda est un des rares pays africains ayant une seule langue maternelle et nationale commune à toute la population :le Kinyarwanda. Ceci constitue un atout important pour la solidarité des Rwandais. L'anglais et le français s'ajoutent au Kinyarwanda pour constituer les trois langues officielles du pays. La religion chrétienne est particulièrement dominante le catholicisme représentant plus de 60 % de la population.

1.5. Structure administrative

23. Le Rwanda dispose d'une structure administrative bien décentralisée. La loi n°47/2000 du 19 décembre 2000 a apporté des changements quant au mode de gouvernement des entités administratives décentralisées. Ainsi, le territoire de la République du Rwanda est divisé en 11 Provinces (anciennement appelées Préfectures) plus la Ville de Kigali qui est la capitale du pays. Les provinces et la ville de Kigali sont subdivisées en 92 districts et 14 villes. Les Districts sont subdivisés en Secteurs (actuellement au nombre de 1545), eux aussi regroupant la plus petite entité administrative à savoir la Cellule (9169 cellules à travers tout le pays). A la tête de la Province se trouve un comité de coordination dirigé par un Préfet tandis que les activités des Districts et des villes sont planifiées par le Conseil de District et gérées par un Comité exécutif ayant à sa tête un Maire. Ces trois dernières institutions sont composées par des élus du peuple.

II. MESURES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CADBE

Les mesures prises pour aligner la législation et la politique rwandaises sur le contenu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant sont nombreuses et embrassent plusieurs domaines couverts par la Charte.

2.1. Les mesures législatives

En date du 26 Mai 2003, une nouvelle Constitution a été adoptée par référendum, promulguée et publiée dans le Journal Officiel de la République Rwandaise en date du 4 juin 2003. Cette Constitution contient des dispositions pertinentes sur les droits de l'homme y compris ceux de l'enfant.

Cette constitution consacre les droits fondamentaux de la personne humaine, l'enfant inclus, contenus dans les différents instruments juridiques internationaux dont la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples du 27 juin 1981, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1989 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ratifiée le 11 décembre 1999.

Ainsi, les articles 27 et 28 de la Constitution sont consacrés à la famille et à l'enfant.

En plus de la promulgation de cette Constitution du 4 juin 2003, le Rwanda avait adopté bien avant la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

Cette loi comprend non seulement les droits reconnus à l'enfant mais également les devoirs de l'enfant et fait état des infractions contre la personne de l'enfant ainsi que les sanctions prévues pour chacune desdites infractions.

La troisième mesure législative consiste en la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cette ratification est intervenue en date du 11 décembre 1999

Toujours dans le cadre de la mise en œuvre des droits de l'enfant, le Rwanda a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT portant sur l'interdiction et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes du travail des enfants (2000) et les deux Protocoles facultatifs à la Convention sur la participation des enfants dans les conflits armés et sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie des enfants.

Certes, il y a certaines législations d'avant le génocide de 1994 dont certaines de leurs dispositions ne sont pas totalement conformes aux principes et dispositions de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La guerre et le génocide de 1994 ont constitué un retard dans le processus d'harmonisation de tous ces instruments juridiques. Ces principes et dispositions de la législation nationale contraires à la charte viennent d'être identifiées par un comité ad hoc et le processus d'harmonisation vient juste de démarrer. Un projet de code global traitant des droits et obligations des enfants sera bientôt élaboré.

2.2. Les mesures politiques

Dans le cadre de la mise en œuvre des droits de l'enfant, non seulement les mesures législatives ont été prises, mais également les mesures d'ordre politique ont été adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Dans ce cadre il y a lieu de faire remarquer que le Rwanda a conçu et adopté ^{Blue X} Politique Nationale pour les orphelins et les autres enfants vulnérables ainsi que d'autres Politiques en faveur de l'enfant qui cadrent avec la Vision 2020.

La politique Nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables adopte en 2003, contient des objectifs à atteindre et des stratégies de mises en œuvre ainsi que des mesures de réponses à différentes situations de vulnérabilité de l'enfant en général.

En vue de faciliter les interventions requises dans ce domaine, la Politique Nationale des Orphelins et autres enfants vulnérables, définit « **l'enfant vulnérable** » comme une personne de moins de 18 ans exposé aux conditions telles qu'il ne lui est pas possible de jouir de tous ses droits fondamentaux en vue d'un développement harmonieux. Pour ce faire, elle insiste sur ce critère de vulnérabilité pour regrouper les enfants vulnérables en quinze (15) catégories², à savoir :

1. Les enfants vivant dans les familles dirigées par les mineurs;
2. Les enfants vivant dans les familles d'accueil ;
3. les enfants de la rue ;
4. les enfants affectés par les conflits armés ;
5. Les enfants vivant dans les centres d'accueil ;
6. Les enfants en situation de conflit avec la loi ; x
7. les enfants handicapés ;
8. Les enfants qui travaillent ;
9. Les enfants victimes de l'exploitation et de l'abus sexuel ;
10. Les enfants affectés /infectés par le VIH/SIDA ;
11. Les nourrissons avec leurs mères en prison ;
12. Les enfants réfugiés ou déplacés ;
13. Les enfants des mères célibataires ;
14. Les enfants des familles indigentes ;
15. Les enfants qui se marient forcément ou avant l'âge de la majorité.

Chacun de ces sujets seront développés dans des chapitres y consacrés dans le présent document.

Cependant, les questions en rapport avec l'enfant le préoccupant jusqu'au plus haut niveau, le Rwanda envisage d'adopter, dans les prochains jours, une Politique Nationale de promotion et de protection des enfants couvrant tous les domaines de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant. Les consultations à ce sujet avec les partenaires intéressés y compris la Société Civile, sont déjà engagées. L'objectif visé étant de faire en sorte que cette politique puisse refléter un Monde digne des ^X ~~aux~~ enfants.

² MINALOC, Politique Nationale pour les Orphelins et les autres enfants vulnérables, Rwanda, Janvier 2003, p p 27-45

2.3. Mécanismes de coordination des politiques en faveur de l'enfant.

Pour s'assurer d'une coordination efficace et effective visant le respect, la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Gouvernement rwandais a mis en place des institutions devant travailler d'arrache pieds pour la réalisation des droits de l'enfant.

2.3.1. Le Ministère du Genre et de la Promotion familiale (MIGEPROF)

Le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant est un domaine qui préoccupe au plus haut niveau les responsables du pays.

Depuis octobre 2003, le Ministère du Genre et de la Promotion Familiale a reçu le mandat de concevoir des politiques et des programmes en faveur des enfants et de s'assurer de leur mise en œuvre.

La réalisation des droits de l'enfant requiert l'intervention de plusieurs autres acteurs : la Présidence de la République, les services du Premier Ministre, divers départements ministériels comme le MINALOC, le MINIJUST, le MININTER, le MINISANTE, le MINEDUC ; les institutions paraétatiques (CNUR, la Police Nationale), diverses agences des Nations Unies (UNICEF, OMS, PNUD), des ONG nationales et internationales.

mi j'esp

Dans tout cela, le MIGEPROF coordonne les différentes activités y relatives exécutées par ces divers intervenants identifiés ci-avant tout en collaborant étroitement avec eux.

2.3.2 Le cluster pour les enfants

2.3.3 Autres structures de suivi

D'autres structures interviennent également en faveur de l'enfant même si leur mission principale n'est pas l'enfant en particulier. Peuvent être citées : la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP), la Police Nationale, la Commission Nationale de Lutte contre le SIDA (CNLS), le Conseil National de la Jeunesse au Rwanda (CNJR), les structures Organisationnelles des Femmes (SOF), le Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG), le Conseil National des Examens (CNE), la Commission de Démobilisation et le service de Santé Maternelle et Infantile au Ministère de la Santé.

La Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 consacre, en son article 177, un chapitre sur la Commission Nationale des droits de la personne. Cette Commission est une institution nationale indépendante chargée notamment de (1) éduquer et sensibiliser la population aux droits de la personne ; (2) examiner les plaintes relatives aux violations des droits de la personne, les enfants y compris, commises sur le territoire rwandais par les organes de l'Etat, des personnes agissant sous le couvert de l'Etat, des organisations et des individus ; et (3) faire des investigations sur des violations des droits de la personne et saisir directement les juridictions compétentes.

Le rapport d'activités de la CNDP publié en juillet 2004 comprend un chapitre sur les grandes réalisations en ce qui concerne les droits de l'enfant, les violations des droits de l'enfant dans le domaine de l'éducation et les solutions envisagées pour rétablir les enfants dans leurs droits.

2.4. Mesures de sensibilisation et de diffusion de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

2.4.1. Des campagnes de sensibilisation :

Depuis l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Convention relative aux droits de l'enfant en novembre 1989, des campagnes de sensibilisation de la population sur les droits de l'enfant ont été menées tant pour la CDE que pour la CADBE, et continuent de l'être à travers tous le pays par les instances gouvernementales intéressées et notamment celles-là qui ont dans leurs attributions le bien-être de l'enfant.

Dans ce cadre, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, a été traduite en Kinyarwanda et diffusée à grande échelle lors des séminaires, conférences et ateliers regroupant les intervenants dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

En plus, des sessions de formation et de perfectionnement ont été organisées à l'endroit des Vice-Maires chargés des questions en rapport avec les enfants, les directeurs des établissements scolaires, les planificateurs au niveau des provinces et des districts, les représentants de confessions religieuses, les représentants des ONG locales ainsi que les enfants.

2.4.2. Activités de diffusion et de sensibilisation des personnes quant aux droits de l'enfant.

Différentes autres activités ont été initiées et réalisées dans notre pays en vue de promouvoir une large connaissance des principes et dispositions des instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits des enfants.

Une conférence nationale sur les droits de l'enfant a été organisée en date du 14 au 18 août 2000. A l'issue de cette conférence, il a été recommandé entre autre ce qui suit : la mise en place d'une politique en faveur des enfants orphelins et autres enfants

2.4.2. Activités de diffusion et de sensibilisation des personnes quant aux droits de l'enfant.

Différentes autres activités ont été initiées et réalisées dans notre pays en vue de promouvoir une large connaissance des principes et dispositions des instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits des enfants.

Une conférence nationale sur les droits de l'enfant a été organisée en date du 14 au 18 août 2000. A l'issue de cette conférence, il a été recommande entre autre ce qui suit : la mise en place d'une politique en faveur des enfants orphelins et autres enfants vulnérables, la mise en place d'une structure autonome de coordination des activités en faveur des enfants.

Divers séminaires ateliers et conférences ont été organisés en vue de promouvoir les droits des enfants en général et des enfants vulnérables en particulier. Il y a lieu de citer les séminaires sur les enfants de la rue, les enfants vivant dans les centres d'accueil, les enfants chefs de ménages, ainsi que diverses conférences organisées par le MINIJUST et la CNDP.

Du 29 au 30 Avril 2004, un Sommet National des enfants a été organisé à Kigali après une large sensibilisation des parents, des enfants, des éducateurs et des autorités locales au niveau de chaque secteur administratif.

A cours de ce sommet, les représentants des enfants ont formulé des recommandations en rapport avec la promotion et la protection de leurs droits et le Gouvernement rwandais au plus haut niveau s'est engagé à les mettre en œuvre.

Il y a lieu de citer entre autres :

- a) Mettre en place des structures à tous les niveaux permettant la participation des enfants dans des instances de prise de décisions les concernant et le suivi de la réalisation de leurs droits ;
- b) Assurer l'accès à l'éducation de base et de qualité pour tous les enfants, garçons et filles ;
- c) Prendre soins et protéger les enfants orphelins et les enfants vulnérables ;
- d) Combattre et arrêter les abus sexuels et l'exploitation commis sur les enfants ;
- e) Combattre le VIH/SIDA et renforcer les interventions en faveur des enfants dans ce domaine ;
- f) Assurer une société de paix en faveur des enfants et leur participation dans le processus de l'unité et la réconciliation et autant que possible, dans l'administration de la justice.

Ce sommet unique au monde aura été l'occasion pour les autorités rwandaises d'écouter les enfants, de partager avec eux la conception de l'avenir car c'est eux l'avenir du pays et du monde et aura permis aux dirigeants de prendre la décision de bâtir un pays et un monde digne d'eux en se basant sur leur conception des problèmes d'actualité.

3.2. Définitions selon le Droit rwandais

L'article 360 du code civil, livre premier (JO no 1 du 1^{er} janvier 1989) définit le mineur comme étant un individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint vingt et un ans.

La Loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, en son article 1^{er}, définit l'enfant, comme étant « tout être humain âgé de moins de 18 ans de naissance sauf dispositions contraires ».

3.2.1. De la majorité civile

Ces deux définitions mises à part, il y a lieu de faire remarquer que certaines divergences existent en droit rwandais entre l'âge minimum pour l'emploi, l'âge minimum pour l'éducation obligatoire, l'âge minimum pour l'accomplissement des actes de la vie civile et l'âge minimum pour que l'enfant puisse être tenu responsable du point de vue pénal.

L'article 431 du Code civil fixe la majorité civile à vingt et un (21) ans accomplis. A cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les exceptions déterminées par la loi. C'est dans ce cadre notamment que les dispositions de l'article 171 du même Livre **interdisent le mariage entre un homme et une femme de moins de vingt et un ans accomplis** sauf dispense d'âge accordée par le Ministre de la Justice et cela pour des motifs graves.

L'article 47 de la loi n°27/2001 du 28 Avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, ne fait que renforcer les dispositions du code civil qui fixe la majorité civile à 21 ans tout en définissant le mariage précoce et forcé :

- « *Toute cohabitation comme homme et femme dans le cas où l'un ou les deux partenaires n'ont pas encore atteint l'âge requis par le Livre Ier du Code Civil est qualifiée de mariage précoce* ».
- « *Est considéré comme un mariage forcé lorsque la personne mariée n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans et n'a pas donné son consentement* ».

3.2.2. De la majorité pénale

Le code pénal rwandais, tel que révisé et modifié à ce jour, **fixe la majorité pénale à 14 ans révolus** (article 77). Cependant, l'intérêt supérieur de l'enfant étant au sommet de tout, l'enfant bénéficie, en cas de condamnation, de l'excuse de minorité s'il est âgé entre 14 et 18 ans et s'il commet une infraction. Ceci veut dire que l'enfant de moins de 14 ans n'est pas pénalement responsable.

L'excuse dont il est question dans cet article 77 est la suivante :

« lorsque l'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit était âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans au moment de l'infraction, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, s'il doit faire l'objet d'une condamnation pénale :

- « - *s'il a encouru la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, il sera condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement ;*

s'il est âgé entre 14 et 18 ans et s'il commet une infraction. Ceci veut dire que l'enfant de moins de 14 ans n'est pas pénalement responsable.

L'excuse dont il est question dans cet article 77 est la suivante :

« lorsque l'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit était âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans au moment de l'infraction, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, s'il doit faire l'objet d'une condamnation pénale :

- « - *s'il a encouru la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, il sera condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement ;*
- « - *s'il a encouru une peine d'emprisonnement ou d'une amende, les peines qui pourront être prononcées contre lui ne pourront s'élever au dessus de la moitié de celles auxquelles il aurait été condamné s'il avait eu dix huit ans ».*

La Loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, en son article 21, précise que l'enfant sans tuteur, qui comparait devant les juridictions, bénéficie de l'assistance judiciaire de la part de l'Etat. Et d'ajouter qu'en cas d'emprisonnement, l'enfant est séparé des adultes.

Toutes ces dispositions pénales ont été prévues pour tenir compte de l'intérêt que le pays accorde aux enfants et des droits dont ceux-ci sont titulaires, lesquels droits doivent être jalousement protégés.

3.2.3. Des matières électorales

En matière électorale, l'article 8 de la loi n°42/2000 du 15 décembre 2000 portant organisation des élections aux échelons administratifs de base au Rwanda, stipule que pour être électeur, il faut être âgé de 18 ans accomplis, tandis que pour être éligible, il ***faut être âgé de 21 ans accomplis*** (article 10).

Toujours en matière électorale, l'article 5 de la loi organique n°17/2003 du 7 Juillet 2003 relative aux élections présidentielles et législatives stipule : « ***Sont électeurs, tous Rwandais âgés de 18 ans au moins le jour du scrutin***, qui se sont faits inscrire sur la liste électorale pendant la période fixée par la Commission Nationale électorale, jouissant de leurs droits civiques et politiques et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 10 de la présente loi organique ».

Et l'article 21 de la même loi de renchéirir : « ***Est éligible en qualité de Député, tout Rwandais âgé de vingt et un (21) ans au moins*** ; intègre ; qui n'est pas frappé d'incapacités prévues à l'article 10 de la présente loi organique ».

3.2.4. Domaine du Travail³

Le Code du travail rwandais, en son article 61, interdit le travail de nuit aux enfants de moins de 16 ans et, en son article 65, alinéa 1^{er}, interdit le travail des enfants de moins de 16 ans dans une entreprise, à titre d'apprenti.

Le même article ajoute, en son alinéa 3, que l'enfant âgé de moins de 16 ans ne peut être employé aux travaux nocturnes, pénibles, insalubres ou dangereux tant pour sa

³ Le Code du Travail est institué par la Loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 (J.O. n° 5 du 1^{er} Mars 2002)

aux principes et aux dispositions relativement aux droits de l'enfant. Les résultats auxquels aboutiront les travaux de ce comité lui permettront non seulement de réviser sa législation mais aussi d'éliminer toutes les contradictions observées en ce qui concerne les conditions requises pour l'âge minimum.

CHAPITRE 4. PRINCIPES GENERAUX

4.1. Droit à la non discrimination (articles 3 et 26)

La Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2003 proscrit, dans les termes ci-après, la discrimination sous quelque forme qu'elle se présente.

« Tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou la croyance, l'opinion, la fortune, la différence de cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi » (article 11).

« Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Ils ont droit, sans aucune distinction, à une égale protection par la loi » (article 16).

Ces deux dispositions sont très importantes dans la mesure où elles reconnaissent les mêmes droits aux enfants mineurs garçons ou filles et, de ce fait, elles contredisent totalement les pratiques coutumières qui privilégiaient l'enfant de sexe masculin par rapport à celui de sexe féminin.

Le principe de la non discrimination se trouve encore une fois renforcé par les dispositions des articles 323, 326 et 331 de la loi n° 42/1988 du 27 Octobre 1988 instituant le titre préliminaire et le Livre Premier du Code Civil qui soulignent l'égalité de traitement entre tous les enfants quelles que soient les circonstances qui ont entouré leur naissance. Aux termes de ces trois articles, les enfants légitimés, reconnus ou dont la paternité ou la maternité est établie suite à une action en recherche de paternité ou de maternité, ont les mêmes droits et obligations que les enfants légitimes à l'égard des parents concernés.

Il s'agit d'une situation révolutionnaire dans ce sens que les dispositions antérieures, datant de plusieurs décennies, contenues dans le Décret du 4 mai 1895 opéraient une distinction nette entre les enfants nés hors mariage (les enfants adultérins) des enfants issus du mariage (article 206). Il était interdit aux enfants adultérins d'être reconnus par leurs auteurs et de ce fait, ils ne pouvaient jouir des mêmes droits que les enfants légitimes.

Le Rwanda a déployé pas mal d'efforts pour s'attaquer aux problèmes de discrimination entre enfants (garçons et filles), entre les hommes et les femmes, qui prévalaient dans les domaines de la succession et des régimes matrimoniaux jusque dernièrement. C'est dans cet esprit que, le 12 novembre 1999, la loi n° 22/99 complétant le Livre Ier du Code Civil et instituant la cinquième partie relative aux Régimes matrimoniaux, Libéralités et Successions, a été adoptée.

Il s'agit d'une situation révolutionnaire dans ce sens que les dispositions antérieures, datant de plusieurs décennies, contenues dans le Décret du 4 mai 1895 opéraient une distinction nette entre les enfants nés hors mariage (les enfants adultérins) des enfants issus du mariage (article 206). Il était interdit aux enfants adultérins d'être reconnus par leurs auteurs et de ce fait, ils ne pouvaient jouir des mêmes droits que les enfants légitimes.

Le Rwanda a déployé pas mal d'efforts pour s'attaquer aux problèmes de discrimination entre enfants (garçons et filles), entre les hommes et les femmes, qui prévalaient dans les domaines de la succession et des régimes matrimoniaux jusque dernièrement. C'est dans cet esprit que, le 12 novembre 1999, la loi n° 22/99 complétant le Livre Ier du Code Civil et instituant la cinquième partie relative aux Régimes matrimoniaux, Libéralités et Successions, a été adoptée.

Aux termes de cette loi, tous les enfants quels que soient leur âge et leur sexe, ont les mêmes droits et obligations en matière de succession et de libéralités. La fille a le droit de succéder au même titre que son frère ; ce qui n'était pas le cas avant novembre 1999.

4.2. L'intérêt supérieur de l'enfant (article 4)

Quand on parle d' « intérêt supérieur de l'enfant », il faut entendre par là tout ce qui peut favoriser l'enfant pour tendre à son épanouissement physique, moral et social sans que puisse être privilégié à aucun moment l'intérêt de celui (celle) ou de ceux (celles) qui le prend (prennent) en charge.

L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe qui n'est pas nouveau dans la législation rwandaise. Il s'agit d'une préoccupation qui hante les plus hautes autorités ainsi que toutes les instances du pays.

Ce principe tenant à l'« intérêt supérieur de l'enfant » transparaît à travers la Constitution de la République du Rwanda, spécialement en son article 28, où il est précisé que « tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures spéciales de protection qu'exige sa condition, conformément aux droits national et international ».

La majorité pénale est fixée à 14 ans révolus (Code pénal, article 77). Ceci signifie qu'à cet âge-là, l'enfant est pénalement responsable des infractions qu'il a commises en violation des dispositions légales en la matière. Cependant, l'intérêt supérieur de l'enfant étant au sommet de tout, l'enfant bénéficie, en cas de condamnation, de l'excuse de minorité s'il est âgé entre 14 et 18 ans. Même s'il doit purger sa peine d'emprisonnement, l'enfant doit être séparé des adultes (article 21 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences). Ainsi, l'enfant de moins de 14 ans ne peut être tenu pénalement responsable car, à cet âge, il n'a pas de discernement.

Dans une instance en divorce, le juge saisi connaît, en tout état de cause, des mesures provisoires relative à la personne et aux biens, tant des parties que des enfants communs (article 248, Code civil, Livre Ier). Il est également tenu de considérer avant tout l'intérêt des enfants dont les parents veulent divorcer. Les destinées des enfants dont les parents sont en instance de divorce sont entre ses mains. C'est lui qui prend

Les articles 283 à 286 relatifs aux effets du divorce, ne font que souligner l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être sauvegardé. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce à moins que le Tribunal, d'office ou sur demande de l'un des époux ou du Ministère Public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

En vertu de l'article 285 du Code Civil, la dissolution du mariage par le divorce ne prive pas les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère. Toutefois, l'ouverture aux droits des enfants a lieu de la même manière et dans les mêmes circonstances que s'il n'y avait pas eu de divorce.

Toujours dans le contexte du divorce des parents, l'article 286 prévoit que dans le cas du divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux est acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage.

En vertu de l'article 339, les enfants adoptifs ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les enfants de l'adoptant, sauf les exceptions prévues sous le même article.

La politique du pays reste que chaque enfant doit vivre dans une famille. Mais au cas où le père ou la mère abusent de l'autorité parentale, se livrent à des sévices sur la personne de l'enfant ou se montrent indignes de l'autorité parentale, l'article 359 du Code Civil prévoit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que le tribunal peut priver temporairement ou définitivement le parent de l'autorité parentale. Dans ce cas, l'Etat prend la décision de séparer l'enfant de ses parents et de le transférer dans une institution appropriée.

L'intérêt supérieur de l'enfant est encore une fois souligné à l'article 10 de la Loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'Enfant contre les violences qui stipule clairement que dans toutes les décisions intéressant l'enfant, son intérêt doit primer.

4.3. Le droit à la vie, la survie et le développement (article 5)

Le droit à la vie est un des droits fondamentaux de la personne. Il est consacré par la Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2003 dans son chapitre sur les droits fondamentaux de la personne (article 12). La législation rwandaise punit sévèrement les personnes qui se rendent coupables d'infractions de nature à enlever la vie à un enfant ou à attenter à sa vie.

L'enfant conçu jouit des droits à la condition qu'il naisse vivant. L'enfant simplement conçu est réputé né toutes les fois que son intérêt l'exige (article 16 du Code civil).

L'avortement constitue une pratique qui prive un enfant de son droit à la vie. Il peut être volontaire. Il peut être également fait avec le consentement de la femme. Il peut aussi être fait sans le consentement de la femme. La femme peut tenter d'avorter ou de se faire avorter. Dans tous les cas, peu importe les motifs ou les circonstances qui auront entouré ce fait, l'avortement constitue soit un délit soit un crime. De ce fait,

droits fondamentaux de la personne (article 12). La législation rwandaise punit sévèrement les personnes qui se rendent coupables d'infractions de nature à enlever la vie à un enfant ou à attenter à sa vie.

L'enfant conçu jouit des droits à la condition qu'il naisse vivant. L'enfant simplement conçu est réputé né toutes les fois que son intérêt l'exige (article 16 du Code civil).

L'avortement constitue une pratique qui prive un enfant de son droit à la vie. Il peut être volontaire. Il peut être également fait avec le consentement de la femme. Il peut aussi être fait sans le consentement de la femme. La femme peut tenter d'avorter ou de se faire avorter. Dans tous les cas, peu importe les motifs ou les circonstances qui auront entouré ce fait, l'avortement constitue soit un délit soit un crime. De ce fait, les sanctions que le code pénal rwandais tel que modifié à ce jour prévoit pour chacune de ces différentes situations diffèrent également (articles 325-326 du Code pénal). Cependant, il est acceptable s'il se fait pour des motifs et dans les conditions prévues par la loi (articles 327-328 du Code pénal).

L'article 4 de la loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'Enfant contre les violences dispose que tout enfant a un droit inhérent à la vie dès sa conception et que l'avortement est interdit sauf seulement pour des motifs et dans les conditions prévues par les lois. En son article 29, cette loi se réfère aux dispositions du Code pénal en ce qui concerne les peines prévues pour l'avortement qui a abouti à la mort de l'enfant. Elle est beaucoup plus sévère dans ce sens qu'elle considère l'avortement volontaire et la tentation d'avortement comme un crime et un délit respectivement.

Cette loi punit la tentative d'avortement d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans. Cependant, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, cette peine est sursis pour toute sa période (article 30 alinéas 2 et 3). Pour les autres cas d'avortement, la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 (articles 30 et 31) semble être plus sévère que le Code pénal. Comme la loi nouvelle abroge l'ancienne, le juge, une fois saisi d'un cas d'avortement, n'appliquera que la nouvelle loi dans ce domaine.

L'infanticide, lui, est un crime. Le Décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le Code pénal rwandais tel que modifié à ce jour, le qualifie, selon les circonstances, de meurtre ou d'assassinat commis sur la personne de l'enfant au moment de sa naissance ou directement après (articles 311 et 312). En fonction de la qualification donnée par le juge, l'auteur de l'infanticide encoure soit l'emprisonnement à perpétuité soit la peine de mort (article 314).

Selon un vieil adage français, « il ne faut pas vivre pour manger ; il faut plutôt manger pour vivre ». Ainsi, aux termes des articles 197 et 200 du Code civil rwandais, les époux ont l'obligation d'entretenir et d'éduquer leurs enfants. L'entretien des enfants emporte l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants. Si un des époux se soustrait à cette obligation, l'autre, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, a une action pour l'y contraindre. Cette action appartient également au Ministère Public.

L'article 7 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'Enfant contre les violences énonce le droit qu'a l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux. L'enfant qui est dans l'impossibilité de vivre avec ses parents, a droit aux soins fondamentaux de ses parents et à leur rendre visite quand il le veut. L'important c'est que cela ne porte pas atteinte à sa sécurité et à celle du pays. La

4.4. Le respect des opinions (des vues) de l'enfant (article 7)

Au cours des multiples activités qui ont été réalisées, la communauté a été sensibilisée à ce que l'enfant ait des opinions, des vues sur ce qui se passe autour de lui.

La loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'Enfant contre les violences précise, en son article 9, que l'intérêt de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant et l'intéressant ; que l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et qu'il doit être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement soit par l'intermédiaire de son représentant.

C'est dans ce cadre par exemple en ce qui concerne l'adoption, l'enfant devant être adopté doit exprimer son consentement là-dessus, de même que l'adoptant. Mais, si l'enfant n'a pas encore l'âge de discernement, ses parents consentiront pour lui (article 340 de la loi n°42/1988 du 27 Octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code Civil).

Dans des juridictions de jugement, les enfants sont également être entendus comme témoins à part entière dans des procès où leurs intérêts sont en jeu. Leurs opinions sont plus que nécessaires par exemple aujourd'hui dans des procès de génocide conduits par les juridictions GACACA à travers tout le pays. Le but visé étant de faire éclater la vérité ainsi que la lumière sur les événements qui ont endeuillé le Rwanda en 1994.

Les enfants ont des témoignages à déposer sur ce qu'ils ont vu, vécu ou entendu dire sur les auteurs du génocide. Ils sont mieux placés pour le faire dans ce sens que certains en ont été victimes et en sont devenus soit des orphelins ou des handicapés de la guerre.

La voix des enfants doit être entendue non seulement dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants (La loi n°27/2001 susmentionnée), mais aussi dans des conférences internationales, régionales ou nationales organisées à leur intention.

Ainsi, la participation active des enfants dans des conférences, séminaires et/ou ateliers sur les questions relatives aux enfants est un exemple où les enfants expriment leurs opinions, lesquelles sont ou seront prises en compte lors de la définition par les autorités compétentes de la politique nationale dans le domaine de l'enfant.

L'expérience de la première Conférence Nationale sur les Droits de l'enfant organisé à Kigali en août 2000 sous le haut patronage de la Première Dame du pays est un exemple sans précédent. Ladite conférence qui a duré une semaine a regroupé des Ministres, des Parlementaires, des Représentants des agences de l'ONU, des Représentants des Corps Diplomatiques accrédités à Kigali, des ONGs, des autorités politiques et religieuses, des intervenants dans le domaine de l'enfance ainsi que des représentants des enfants.

Les enfants ont participé activement dans les travaux de cette conférence. Cela a été une heureuse occasion de faire entendre leurs voix à travers des témoignages qu'ils ont faits sur leurs conditions de vie et des questions qu'ils ont adressées aux différents participants.

exemple sans précédent. Ladite conférence qui a duré une semaine a regroupé des Ministres, des Parlementaires, des Représentants des agences de l'ONU, des Représentants des Corps Diplomatiques accrédités à Kigali, des ONGs, des autorités politiques et religieuses, des intervenants dans le domaine de l'enfance ainsi que des représentants des enfants.

Les enfants ont participé activement dans les travaux de cette conférence. Cela a été une heureuse occasion de faire entendre leurs voix à travers des témoignages qu'ils ont faits sur leurs conditions de vie et des questions qu'ils ont adressées aux différents participants.

Par ailleurs, au cours du Sommet National des enfants organisé du 29 au 30 Avril 2004, les enfants ont été entendus en ce qui concerne leurs droits et obligations. Ils ont exprimé leurs opinions sur les problèmes auxquels fait face notre pays et propose des solutions. Ils ont été entendus non seulement par leurs parents ou tuteurs, mais également pas les plus hautes autorités du pays.

Afin d'exprimer et de faire connaître leurs opinions, il a été decide qu'un sommet national pour les enfants sera organisé chaque année.

4.5 L'accès à l'information et la promotion de la participation des enfants (articles 4,7 et 12)

En adoptant, en Janvier 2003, « la Politique Nationale de la Population pour le Développement Durable au Rwanda⁴ », le pays s'est engagé à réaliser les stratégies adoptées dans le domaine de la protection des enfants notamment « *apprendre aux enfants leurs droits et devoirs à travers le système scolaire, le Conseil et les clubs des Jeunes et à travers les communautés de base* ».

Il apparaît dès lors que le droit à l'information est un des droits fondamentaux de l'enfant surtout dans des situations où il y va de son intérêt dont la considération est primordiale.

4.5.1. Presse, journaux et périodiques

La radio et la télévision nationales d'une part et la presse écrite et parlée tant publique que privée, d'autre part, organisent et publient d'une façon régulière des émissions à l'intention et à l'attention des enfants. La qualité de ces émissions et journaux est contrôlée en vue de vendre aux enfants les produits qui sont adaptés à leur niveau de développement.

Les journaux et périodiques destinés aux enfants existent au Rwanda. Il s'agit de HOBE qui paraît depuis bien avant l'indépendance du pays ; Editions BAKAME, paru depuis 1997, largement distribué dans les milieux scolaires ; IMVAHO NSHYA, un hebdomadaire, qui consacre à chaque parution une page entière aux droits de l'homme dont les droits de l'enfant.

Une bande dessinée est publiée régulièrement sous l'initiative des clubs SARA, lancé par le Bureau de l'UNICEF dans la Région Afrique de l'Est et du Sud, qui rassemblent des garçons et filles âgés de 0 à 14 ans et qui focalisent avant tout sur le renforcement

⁴ MINISTERE DE LA SANTE, Politique Nationale de Population pour le Développement Durable au Rwanda, ONAPO, Janvier 2003

de la citation, la juridiction devant laquelle la personne citée doit comparaître, le lieu ainsi que le jour et l'heure de la comparution (.....).

Ainsi, dans le but de lui garantir les droits qui lui reviennent, l'enfant est informé de l'existence des dossiers l'intéressant ainsi que de différentes procédures judiciaires qu'il peut engager lui-même ou par l'intermédiaire de son tuteur ou de son représentant pour réclamer ou faire respecter ses droits. Il doit être informé de tout déroulement de l'instance tant civile que pénale jusqu'à son terme.

Les enfants rwandais ont été formés et informés sur leur droits, les voies qu'il faut emprunter et comment s'y prendre pour les défendre.

Le droit à l'information se traduit également, en matière de procès où l'intérêt de l'enfant est manifeste, par l'assignation ou la citation, rédigée en bonne et due forme. L'enfant ou son tuteur ou par le biais de la personne de son représentant ou de la personne à qui l'autorité parentale a été confiée, est cité régulièrement au même titre que les autres demandeurs ou défenseurs.

4.5.3. Dans les écoles primaires et secondaires

Aujourd'hui, dans toutes les écoles primaires et secondaires, des leçons sur les droits de l'homme en général et sur les droits de l'enfant en particulier, sont enseignés aux enfants. Bien sûr qu'il s'agit de notions élémentaires qui leur permettent de savoir ce qu'ils sont et ce qu'ils valent pour la communauté et le pays tout entier.

V. LIBERTES ET DROITS CIVILS

5.1. Le Nom, la Nationalité, l'Identité et l'Enregistrement après la naissance (article 6)

5.1.1. Le Nom et l'enregistrement après la naissance :

Traditionnellement, l'attribution du nom par les parents aux enfants est une cérémonie très importante qui rassemble la famille élargie et les amis des parents de l'enfant. Néanmoins, les procédures relatives à l'enregistrement officiel des naissances, au droit à un nom et à une identité accusent souvent des retards, surtout en milieu rural.

En droit écrit, le nom est un des éléments qui permettent d'identifier facilement les personnes physiques (article 57 du Code Civil). Tout individu doit avoir un nom propre et éventuellement un ou plusieurs prénoms (article 58 du Code Civil). Le nom propre et éventuellement les prénoms sont attribués dans les quinze jours qui suivent la naissance d'un enfant (article 59 du même code). Et la Loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant ajoute : « à la naissance, tout enfant doit porter un nom et être recensé tel que prévu par la loi ».

Les parents sont donc obligés par la loi à déclarer les naissances dans les quinze jours de l'accouchement sur présentation éventuelle du certificat médical de naissance (article 117 du Code Civil).

L'acte de naissance énonce :

et éventuellement un ou plusieurs prénoms (article 58 du Code Civil). Le nom propre et éventuellement les prénoms sont attribués dans les quinze jours qui suivent la naissance d'un enfant (article 59 du même code). Et la Loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant ajoute : « à la naissance, tout enfant doit porter un nom et être recensé tel que prévu par la loi ».

Les parents sont donc obligés par la loi à déclarer les naissances dans les quinze jours de l'accouchement sur présentation éventuelle du certificat médical de naissance (article 117 du Code Civil).

L'acte de naissance énonce :

- L'année, le mois, le jour et le lieu de la naissance, le sexe, le nom et le ou les prénom(s) de l'enfant ;
- Les noms, prénoms, âge, professions, résidence et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ;
- Les noms et prénoms de l'auteur du certificat médical produit.

Si les père et mère de l'enfant sont inconnus, il en est fait mention sur le registre (article 118 du même Code).

Il y a lieu de faire remarquer que certaines mères abandonnent les enfants juste après l'accouchement et le nombre d'enfants ainsi abandonnés s'accroît d'une façon considérable. Cependant, aucune étude n'a été encore faite pour déterminer le nombre d'enfants ainsi abandonnés et les raisons justifiant ce phénomène mais les motifs avancés sont surtout d'ordre social et économique dont l'indigence, la séropositivité et les grossesses non désirées.

Les enfants ainsi abandonnés sont privés de leurs droits à connaître leurs parents et à être élevés par eux (article 7 alinéa 1^{er} de la Loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant), à avoir un nom et à être enregistré dans les délais légaux. Heureusement, certains de ces enfants sont recueillis dans des familles ou dans des centres d'accueil qui leur attribuent des noms et prénoms et qui les font enregistrer chez l'officier de l'Etat civil.

5.1.2. La Nationalité de l'enfant

La Loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, dispose que « l'enfant a droit à la nationalité rwandaise conformément à la loi sur la nationalité ».

La Loi Organique no 29/2004 du 3/12/2004 portant code de la nationalité rwandaise, , détermine les conditions d'acquisition de la nationalité rwandaise.

Tout enfant légitime ou naturel acquiert automatiquement la nationalité rwandaise en raison de sa filiation (article 3). Tout enfant nouveau-né trouvé au Rwanda et dont les parents sont inconnus est Rwandais. Il cesse de l'être si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la Loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci (article 5).

La règle est que tout enfant garde le nom et l'identité qu'il a acquis dès sa naissance et après les formalités d'enregistrement de sa naissance. Cependant, s'il y a juste motif, et sur requête adressée au Ministre de la Justice par la personne intéressée, la loi autorise le changement de nom et de prénoms (article 65 du Code Civil). Même en cas d'adoption, l'article 337 du Code Civil précise que «l'adopté conserve ses nom et prénoms de naissance ».

Il y a lieu de faire remarquer que pendant et après la guerre et le génocide de 1994, certains enfants n'ont pas pu préserver leur identité, noms et prénoms, tandis que d'autres n'ont même pas eu cette chance d'être attribué un nom et une identité. C'est le cas des enfants évacués en Europe, en Afrique et en Amérique. C'est également le cas d'enfants abandonnés et recueillis en bas âge par certaines familles des pays d'accueil des réfugiés rwandais ou recueillis dans les CENA. Certains enfants sont rentrés au pays après la guerre. D'autres, non encore identifiés ou ayant perdu leurs parents ont été illégalement adoptés par les familles étrangères, comme dans le cas notamment des 41 enfants adoptés à BRESCIA en Italie. Des démarches ont été entreprises pour ramener ces enfants et rétablir leurs droits à la nationalité rwandais

Soucieux de rétablir le plus rapidement possible l'identité de plus de 14.000 enfants qui se sont retrouvés momentanément dans 86 CENA au lendemain du Génocide de 1994, le Gouvernement rwandais, appuyé par les agences des Nations Unies et les ONGs, a mis sur pied des programmes de tracing et de réunification familiale. Cette opération a permis à la plupart des enfants de retrouver les leurs à la fin de 2001.

Il en reste environ 3600 ENA repartis dans 27 centres d'accueil . Parmi ces enfants, se trouvent des cas socio-économiques et des sans adresse.

La technique de « photo tracing » et le système de remplissage de fiches pour chaque enfant, développés conjointement par l'UNICEF et le CICR a connu des succès dans ce sens qu'ils ont facilité le travail de recherche et de réunification familiale.

5.2. Liberté d'expression (article 7)

Il ne faudrait pas passer sous silence la culture, les habitudes et les pratiques traditionnelles en rapport avec la place de l'enfant dans la prise de décisions au sein de la famille. La voix de l'enfant est encore timide. Le dialogue entre parents et enfants est faible. La tradition veut que l'enfant se soumette à l'autorité parentale, plus particulièrement du père. L'enfant participe peu aux décisions qui le concernent.

Cette situation a connu une évolution, bien que timide, surtout après la guerre et le génocide de 1994. Avec la nouvelle Constitution, la liberté d'expression est un droit garanti par l'Etat (article 34). La Loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences reconnaît à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (article 9, alinéa 2) et le droit d'exprimer librement ses idées sous réserve des lois et de la culture du pays et compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant. L'Etat et la communauté ont l'obligation de soutenir, d'appuyer la production et la diffusion des livres et journaux et les émissions spéciales pour les enfants (article 11).

C'est dans ce cadre aussi que le projet « Bourgmestre, défenseur des droits de l'enfant », conjointement appuyé par l'UNICEF et le MINALOC, s'est attelé à donner des places de choix à des productions artistiques, des chansons, des poèmes, des scénettes et des discours composés et présentés publiquement par des enfants.

à la protection de l'enfant contre les violences reconnaît à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (article 9, alinéa 2) et le droit d'exprimer librement ses idées sous réserve des lois et de la culture du pays et compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant. L'Etat et la communauté ont l'obligation de soutenir, d'appuyer la production et la diffusion des livres et journaux et les émissions spéciales pour les enfants (article 11).

C'est dans ce cadre aussi que le projet « Bourgmestre, défenseur des droits de l'enfant », conjointement appuyé par l'UNICEF et le MINALOC, s'est attelé à donner des places de choix à des productions artistiques, des chansons, des poèmes, des scénettes et des discours composés et présentés publiquement par des enfants.

5.3. La Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

La Liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit reconnu par la Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2003 (article 33, alinéa 1^{er}). Il est garanti par l'Etat dans les conditions définies par la loi et s'applique indistinctement à tous les rwandais, les adultes comme les enfants, les femmes comme les hommes.

En ce qui concerne spécifiquement l'enfant, les précisions sur ce droit nous sont livrées par la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. En son article 13, il est précisé que « compte tenu de son âge et sa maturité, l'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Les parents ou le tuteur de l'enfant ont l'obligation de le conseiller et l'orienter dans de bonnes voies de jouissance de ces droits conformément à son intérêt.

Pratiquement parlant, la liberté de pensée des enfants s'exerce à travers les manifestations surtout culturelles où les jeunes artistes expriment leurs idées sans que les adultes les censurent.

Quant à l'exercice par l'enfant de la liberté de conscience et de religion, il est reconnu que les parents ont le devoir de guider leurs enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de discernement. Ils ont l'obligation de choisir pour leurs enfants la religion ou la morale correspondant à leurs convictions. L'article 7 de l'Arrêté Présidentiel n° 509/13 du 10 Octobre 1985 portant Règlement Général de l'Enseignement Primaire, Rural et Artisanal Intégré, stipule que « le Responsable de la Direction d'un Etablissement scolaire doit veiller à ce que personne ne soit lésé en ce qui concerne l'enseignement et la pratique de la Religion ou de la Morale. Il y va de soi que chaque enfant est et reste libre de pratiquer sa religion. Il ne doit pas être forcé par qui que ce soit d'adhérer à la religion du propriétaire de l'Etablissement scolaire comme cela fut le cas juste à l'arrivée des missionnaires aux Rwanda.

5.4. La Liberté d'association et de réunion pacifique (article 8)

La Liberté d'association est un droit fondamental garanti par la Constitution du Rwanda et ne peut être soumise à l'autorisation préalable » (article 35). La Liberté de se rassembler en des réunions pacifiques et sans armes est elle aussi garantie dans les limites fixées par la loi (article 36).

Beaucoup de jeunes sont membres des mouvements des jeunes tels que les Scouts/Guides, le mouvement Xavéri, la JOC, la JOCF. Les jeunes fondent des coopératives et d'autres associations soit qui leur apportent des revenus soit qui leur font progresser dans tel ou tel domaine. Ce qu'il y a de plus intéressant dans tout cela, c'est que l'Etat, les autorités du pays à tous les niveaux n'ont jamais cessé d'appuyer soit moralement, soit financièrement ce genre d'initiatives.

5.5. La protection de la vie privée (article 10)

La Constitution de la République du Rwanda stipule, en son article 22, alinéa 1^{er}, que « *nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation* ».

Bien que ni la Constitution ni d'autres lois en vigueur dans le pays ne précisent pas spécifiquement la protection de la vie privée de l'enfant, il est clair que la disposition ci-haut énoncée s'applique indistinctement à tous les rwandais les hommes comme les femmes, les jeunes comme les vieilles personnes, les adultes comme les enfants garçons et filles.

Il est entendu que ni le domicile ni la correspondance de l'enfant ne seront à aucun moment violés si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

5.6. La protection de l'enfant contre l'abus et la torture (article 16)

Les coups et blessures, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ou autres violences graves exercés contre la personne de l'enfant, constituent des faits qui sont réprimés par le Code pénal rwandais.

Les peines appliquées contre les personnes déclarées coupables de telles infractions varient selon l'intention qui les animait au moment de la commission des faits, selon l'âge de la victime, selon l'état physique ou mental de l'enfant victime, et selon le degré de conséquences de chacune de ces infractions. Ainsi, sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende n'excédant pas 20.000 francs rwandais ou de l'une de ces peines seulement celui qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures à un enfant de moins de 14 ans. Si les coups et blessures ont occasionné la mort de l'enfant, la peine sera l'emprisonnement à vie ou la peine capitale selon qu'il y avait intention ou non de donner la mort à la victime (articles 323, alinéa 1^{er} et 324 du Code pénal).

En application de la CADBE, le Rwanda a, dans sa législation interne, intégré le principe de la protection de l'enfant contre l'abus, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ou autres violences graves. C'est ainsi que l'article 20 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences consacre le principe selon lequel « *l'enfant ne doit pas être soumis à la torture ni à ces peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

L'article 32 de la même loi prévoit l'emprisonnement de 4 mois à 3 ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs rwandais, quiconque aura infligé à un enfant un traitement cruel, des souffrances atroces ou des sanctions inhumaines ou dégradantes. Néanmoins, comme nous l'avons vu plus haut, il y a lieu de déplorer le fait que,

En application de la CADBE, le Rwanda a, dans sa législation interne, intégré le principe de la protection de l'enfant contre l'abus, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ou autres violences graves. C'est ainsi que l'article 20 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences consacre le principe selon lequel « *l'enfant ne doit pas être soumis à la torture ni à ces peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

L'article 32 de la même loi prévoit l'emprisonnement de 4 mois à 3 ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs rwandais, quiconque aura infligé à un enfant un traitement cruel, des souffrances atroces ou des sanctions inhumaines ou dégradantes. Néanmoins, comme nous l'avons vu plus haut, il y a lieu de déplorer le fait que, aujourd'hui, certains parents y compris certains agents sociaux s'occupant des enfants vulnérables vivant en institutions d'accueil, défendent la bastonnade comme mesure de correction disciplinaire normale.

VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

6.1. L'orientation des parents (article 20)

Les enfants ont un droit à un milieu familial où ils se sentent aimés et compris et où leur intérêt supérieur est la principale préoccupation.

Dans le milieu familial, les parents doivent fournir à leurs enfants des conseils adaptés à l'évolution de leurs capacités et les préparer ainsi à avoir une vie individuelle dans la société et cela dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité.

L'article 347 de la loi n°42/1988 du 27 Octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code Civil stipule que le père et la mère ont sur leur enfant mineur et non émancipé, un droit de correction. Pour sa part, l'article 13 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences dispose en son alinéa 2 que les parents ou le tuteur de l'enfant doivent le conseiller et l'orienter dans de bonnes voies de jouissance de ces droits conformément à son intérêt.

Il faut dire que dans notre société traditionnelle, chaque membre majeur exerçait l'autorité parentale ; il avait le droit de correction et le devoir d'assurer l'intégration de l'enfant au sein du groupe de parenté. Les fautes des enfants étaient imputables à tout le groupe de parenté qui répond solidairement devant les tiers.

Cette solidarité collective permettait ainsi de remplacer les parents en cas d'absence ou d'empêchement sans autre forme de procédure.

6.2.1. Le Droit de garde :

L'article 84 du Code Civil fixe le domicile légal de l'enfant mineur non émancipé chez la personne qui exerce l'autorité parentale. Ainsi, le domicile de l'enfant né dans le mariage est fixé chez son père et, à défaut, chez sa mère. L'enfant placé sous tutelle a le même domicile que son tuteur. Par conséquent, l'enfant ne peut pas quitter la résidence familiale sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur.

La loi détermine les conditions dans lesquelles l'enfant peut être retiré de cette résidence. Les parents disposent du droit de correction pour forcer l'enfant à y rester. Ce droit est également transmis à toute personne à qui l'éducation de l'enfant a été confiée.

o Avantages sociaux accordés à la garde juridique :

Aux termes de l'article 68 de la loi n°51/2001 du 30 Décembre 2001 instituant le Code du Travail, les mères bénéficient d'un congé de maternité de 12 semaines consécutives, dont au moins 6 après la naissance.

Pour ce qui concerne le père de l'enfant, l'on peut noter un recul quant à la durée du congé de paternité. Alors que cette durée était de 4 jours dans l'Arrêté Présidentiel n° 06/01 du 6 mars 1996, déterminant les congés de circonstances et fixation de leur durée, la loi n° 51/2001 la fixe à 2 jours ouvrables.

En ce qui concerne le droit des parents à un congé en cas de maladie de leur enfant, la législation en vigueur n'est pas explicite. Toutefois, cela est toléré dans la pratique et des négociations sont en cours pour formaliser l'usage. La rémunération des parents pendant leurs congés est prévue dans trois textes officiels, à savoir :

- (1) Le Code du Travail en son article 68, alinéa 3 qui fixe la rémunération pendant le congé de maternité à 2/3 du salaire normal ;
- (2) L'Arrêté Présidentiel n°06/01 du 6 mars 1996 modifiant l'Arrêté Présidentiel n°442 du 10 mai 1990 ;
- (3) L'Arrêté Présidentiel n°69/03/2 portant Statut des agents de l'administration centrale qui prévoit la totalité du traitement pendant les congés de circonstances.

Dans le souci de permettre aux parents actifs de s'occuper de leurs enfants parallèlement à leurs activités professionnelles, l'article 129 du Code du Travail prévoit deux repos d'une demi-heure en faveur de la mère pour l'allaitement de l'enfant.

Au regard de ce qui précède, il ressort que le droit de garde dépasse les simples besoins alimentaires et touche aux frais d'étude et à tous les besoins normaux de l'enfant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de ses études.

Pour faciliter l'exécution des obligations aux personnes engagées dans un contrat de travail, le code du travail impose aux employeurs de fournir gratuitement des soins

- (3) L'Arrêté Présidentiel n°69/03/2 portant Statut des agents de l'administration centrale qui prévoit la totalité du traitement pendant les congés de circonstances.

Dans le souci de permettre aux parents actifs de s'occuper de leurs enfants parallèlement à leurs activités professionnelles, l'article 129 du Code du Travail prévoit deux repos d'une demi-heure en faveur de la mère pour l'allaitement de l'enfant.

Au regard de ce qui précède, il ressort que le droit de garde dépasse les simples besoins alimentaires et touche aux frais d'étude et à tous les besoins normaux de l'enfant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de ses études.

Pour faciliter l'exécution des obligations aux personnes engagées dans un contrat de travail, le code du travail impose aux employeurs de fournir gratuitement des soins médicaux aux travailleurs ainsi qu'aux membres de leur famille qui vivent avec eux. Le Statut général des agents de l'Etat garantit les mêmes avantages aux fonctionnaires.

En outre, une pension de survivant est prévue en faveur des enfants survivants d'une personne affiliée à la Caisse Sociale du Rwanda et décédée par la suite. Cependant, la Politique de Protection Sociale en cours d'élaboration prévoit des mesures palliatives.

Neanmoins, l'application de ces principes à une portée très limitée. En effet, la Sécurité Sociale ne couvre qu'une partie infime de la population affiliée à la Caisse Sociale du Rwanda.

Par ailleurs, beaucoup d'enfants sont engagés dans des familles en qualité de domestiques sans aucun contrôle sur les conditions d'engagement et de travail. A ce niveau peut se situer beaucoup d'abus.

6.2.2. L'Administration légale

Aux termes de l'article 352 du Code civil, le père et, à défaut, la mère, administrent les biens personnels de l'enfant. La mère doit exercer une surveillance sur cette gestion et veiller à ce que les biens de l'enfant ne soient pas dilapidés.

En général, les deux auteurs se mettent d'accord sur le mode de gestion et en cas de désaccord, le juge peut intervenir pour trancher en tenant compte des intérêts de l'enfant.

L'article 353 limite les droits du père à la simple administration. Ainsi, il ne peut pas accomplir les actes d'aliénation ou tous les actes de nature à grever le patrimoine du mineur sans l'autorisation du Tribunal. Celui-ci va apprécier si l'intérêt de l'enfant exige que de tels actes soient accomplis et, dans le cas contraire, l'autorisation est refusée.

allant de 1000 à 10 000 francs et/ou à un emprisonnement de six mois à cinq ans si l'auteur de l'infraction était le père ou la mère de l'enfant ou par la personne chargée de l'exercice de l'autorité parentale (article 385 du code pénal).

Le Ministère Public ou toute personne intéressée peuvent également introduire devant le Tribunal une action en déchéance de l'autorité parentale à la suite d'une conduite notoire ou de sévices infligés à l'enfant (article 359 du Code Civil). La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée également à la suite d'une condamnation pénale à l'encontre de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Les auteurs d'enlèvement et de substitution d'enfant sont punis par l'article 255 du code pénal. La peine prévue va d'une amende de 10.000 francs à 50.000 francs et à un emprisonnement d'un an à dix ans.

o Sanctions civiles

Aux termes de l'article 260 du code civil, les titulaires de l'autorité parentale sont responsables des faits du mineur qui causent un dommage à autrui. La responsabilité du titulaire est engagée lorsque l'acte dommageable est imputable à l'enfant.

Le titulaire de l'autorité parentale ne peut échapper à l'obligation de réparer le dommage causé qu'en établissant que l'enfant était sous la surveillance d'un tiers ou qu'il a fait tout ce que pouvait faire une personne raisonnable et prudente sans pouvoir empêcher le fait dommageable.

6.3. La séparation avec les parents (article 19.2 et 3 et 25)

Le Gouvernement rwandais a mis tout en œuvre pour éviter aux enfants d'être séparés de leur famille. A cet égard, il considère que la famille forme la première ligne de défense des enfants. En effet, plus ils se trouvent éloignés de leur famille, plus ils sont vulnérables : les enfants séparés de leurs familles tant ceux qui vivent dans la rue que ceux qui sont placés dans les établissements spécialisés, courent plus de risques d'être marginalisés et maltraités.

C'est pour contrecarrer cette marginalisation et maltraitance que le législateur rwandais a prévu dans le code civil (article 249) que les enfants ne peuvent être séparés de leur famille à moins que la séparation ne soit jugée nécessaire au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 284 du même Code précise que quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Dans le système pénitentiaire, les femmes incarcérées vivent avec leurs nourrissons et ne se séparent d'eux qu'à l'âge de trois ans selon les directives du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur.

La politique du pays reste que chaque enfant doit vivre dans une famille. Mais au cas où le père et la mère abusent de l'autorité parentale, se livrent à des sévices sur la personne de l'enfant ou se montrent indignes de l'autorité parentale, l'article 359 du Code Civil prévoit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que le tribunal peut priver temporairement ou définitivement le parent de l'autorité parentale. Dans ce cas,

ceux qui sont placés dans les établissements spécialisés, courent plus de risques d'être marginalisés et maltraités.

C'est pour contrecarrer cette marginalisation et maltraitance que le législateur rwandais a prévu dans le code civil (article 249) que les enfants ne peuvent être séparés de leur famille à moins que la séparation ne soit jugée nécessaire au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 284 du même Code précise que quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Dans le système pénitentiaire, les femmes incarcérées vivent avec leurs nourrissons et ne se séparent d'eux qu'à l'âge de trois ans selon les directives du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur.

La politique du pays reste que chaque enfant doit vivre dans une famille. Mais au cas où le père et la mère abusent de l'autorité parentale, se livrent à des sévices sur la personne de l'enfant ou se montrent indignes de l'autorité parentale, l'article 359 du Code Civil prévoit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que le tribunal peut priver temporairement ou définitivement le parent de l'autorité parentale. Dans ce cas, l'Etat prend la décision de séparer l'enfant de ses parents, et de le transférer dans une institution appropriée.

Il est important de signaler que dans la pratique, les enfants dont les parents sont détenus ont le droit de leur rendre visite deux fois par mois.

En ce qui concerne les enfants de la rue se trouvant dans des institutions de réhabilitation, les contacts avec leurs familles sont privilégiés d'autant plus qu'ils doivent finalement être réintégrés dans leurs familles après la rééducation et l'apprentissage d'un métier.

6.4. Réunification familiale et les enfants privés de leur milieu familial (article 25.5 (b))

L'article 25.2(b) de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant exige de chaque Etat partie de prendre toutes mesures nécessaires pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée par un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou les catastrophes naturelles.

L'une des difficultés rencontrées est que certains enfants n'ont plus de familles avec lesquelles ils peuvent être réunis. Ces enfants sont appelés « enfants non accompagnés ».

Par « **enfant non accompagné**⁵ » il faut entendre : tout enfant mineur de moins de 18 ans dont les père et mère (et non seulement l'un d'entre eux) :

- Soit ont disparu et se trouvent en situation de présomption d'absence ou de décès (deux ans en présomption de vie depuis la disparition, plus 7 ans avant la

⁵ HAGURUKA, Juristes sans Frontières, UNICEF, Droits et Devoirs pour prendre en charge un enfant non accompagné, Rwanda, 1996., page 10

études récentes sur la situation des orphelins et sur la réinsertion ont démontré que l'étape de suivi n'est pas bien menée faute des ressources financières suffisantes.

Les enfants dont les recherches familiales n'ont pas abouti et qui n'ont pas été dans des familles d'accueil continuent à vivre dans les Centres d'Enfants Non Accompagnés (CENA). En 1996, 86 CENA étaient en service et hébergeaient environ 14.000 enfants. Actuellement, il ne reste que 27 CENA hébergeant environ 3.700 enfants non accompagnés, composés d'orphelins et d'enfants séparés de leurs familles. Le tableau No 01 en annexe montre la liste des CENA ainsi que l'effectif d'enfants qu'ils abritent.

La diminution du nombre de CENA depuis 1996 est le résultat de la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des enfants non accompagnés, fondée sur le principe : « **Un enfant, une famille** » et la mobilisation nationale en vue de l'accueil en famille des enfants ayant ou n'ayant pas de lien de parenté. Ce principe vient du thème central choisi lors de la 4^{ème} commémoration de la journée de l'enfant africain en date du 16 juin 1995.

La majorité des enfants encore hébergés dans les CENA est constituée des « cas résiduels » pour lesquels les recherches familiales n'ont rien donné ainsi que des cas socio-économiques : enfants infectés et/ou affectés par le VIH SIDA, enfants issus de familles indigentes incapables de les entretenir, etc..

L'Etat Rwandais, conformément à l'article 406 du Code Civil, alloue chaque année des ressources pour l'éducation et l'entretien de ces enfants non accompagnés. Ceci se fait à travers le Ministère ayant la protection des enfants dans ses attributions, les Provinces et les Districts.

S'agissant particulièrement du placement des enfants non accompagnés dans des Institutions, ces dernières fournissent des rapports périodiques aux autorités compétentes, et des visites de contrôle sont organisées.

Conformément à l'article 8 dernier alinéa de la loi n° 27/2001 relative aux Droits et à la Protection de l'enfant contre les violences, le Ministère ayant la protection de l'enfant dans ses attributions a mis à la disposition des institutions ayant les enfants non accompagnés des instructions les régissant en attendant que l'Arrêté Ministériel prévu par cette loi soit élaboré.

6.5. L'entretien de l'enfant (article 18.3)

La famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous les membres et, en particulier des enfants. Ces derniers ont donc le droit de grandir dans un milieu qui les protège. Si cette protection est assurée, les enfants ont plus de chance de grandir en bonne santé physique et mentale et d'acquérir un avenir meilleur.

Dans ce cadre, le Gouvernement rwandais s'est engagé, à travers sa législation, à créer un environnement protecteur consistant à faire évoluer les mentalités, les traditions, les coutumes et les comportements qui risquaient d'hypothéquer les droits des enfants.

Conformément à l'article 8 dernier alinéa de la loi n° 27/2001 relative aux Droits et à la Protection de l'enfant contre les violences, le Ministère ayant la protection de l'enfant dans ses attributions a mis à la disposition des institutions ayant les enfants non accompagnés des instructions les régissant en attendant que l'Arrêté Ministériel prévu par cette loi soit élaboré.

6.5. L'entretien de l'enfant (article 18.3)

La famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous les membres et, en particulier des enfants. Ces derniers ont donc le droit de grandir dans un milieu qui les protège. Si cette protection est assurée, les enfants ont plus de chance de grandir en bonne santé physique et mentale et d'acquies un avenir meilleur.

Dans ce cadre, le Gouvernement rwandais s'est engagé, à travers sa législation, à créer un environnement protecteur consistant à faire évoluer les mentalités, les traditions, les coutumes et les comportements qui risquaient d'hypothéquer les droits des enfants.

Ainsi, le Code Civil (article 197, 198, 200 et suivants) stipule que l'obligation alimentaire existe entre époux ; elle existe également entre les parents et leurs enfants. Le même texte légal précise que les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation d'entretenir et d'éduquer leurs enfants. A défaut par l'un des époux de remplir cette obligation, l'autre époux a une action pour l'y contraindre. L'obligation alimentaire s'acquies en espèces ou en nature. L'article 204 du même Code ajoute que les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui du créancier, et des ressources de celui qui les doit.

6.6. L'adoption et le rapport périodique sur placement (article 24)

Le Code Civil distingue les conditions exigées de l'adoptant et des conditions que doit remplir l'adopté. L'adoption est un contrat solennel soumis à des formes impératives et qui doit respecter certaines conditions de fond et de forme. L'adoption ne produit aucun effet si ces conditions ne sont pas réalisées.

6.6.1. Conditions imposées à l'adoptant

- **Un âge minimum**

La personne qui désire adopter un enfant doit être âgée de trente cinq ans révolus. Il doit exister en outre une différence d'âge d'au moins quinze ans entre l'adoptant et la personne qu'il désire adopter (article 333 du Code Civil).

- **La capacité de poser des actes juridiques**

L'adoptant doit, comme pour tout acte juridique, être capable, non seulement de jouir des droits mais également de les exercer (article 431 du Code Civil).

Selon l'article 335 du Code Civil, le consentement à l'adoption peut également être donné par le conseil de tutelle ou la personne qui a le droit de garde sur le mineur si les père et mère sont décédés, absents ou incapables de manifester leur volonté. Ce consentement nécessite l'homologation du Tribunal du domicile de l'adopté.

6.6.3. Procédure d'adoption

L'adoption au Rwanda est faite dans un acte juridique devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté. L'officier de l'état civil a un rôle passif dans ce sens qu'il se contente d'acter les déclarations des comparants en présence des témoins sans nécessairement contrôler leur exactitude. Le Tribunal pourra les apprécier ultérieurement en cas de contestation.

L'acte d'adoption est établi conformément à la loi. Il énonce notamment le lieu, le jour, le mois, l'année où il est reçu, les noms et prénoms, la qualité de l'officier de l'état civil qui instrumente, les noms et prénoms, dates de naissance, profession et résidence des personnes qui interviennent dans l'acte et toutes les pièces qui ont été produites. L'acte comporte les signatures de l'officier de l'état civil, des comparants et des témoins.

L'acte est établi en deux exemplaires : un exemplaire déposé à l'officier de l'état civil, un autre exemplaire à transmettre au greffe du Tribunal. Les parties reçoivent un extrait de l'acte ou une copie conforme.

Il faudra noter que même si le pays n'a pas encore ratifié la Convention de la Haye sur l'adoption internationale, les cas d'adoption internationale sont enregistrés. Ainsi, pendant la période de janvier à décembre 2004, enfants rwandais ont été adoptés par des étrangers. Ici il faut déplorer les cas d'enfants rwandais évacués en Italie qui ont fait l'objet d'adoption, sans respect des procédures y relatives. Des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement rwandais et l'Italie en vue de rétablir ces enfants dans leurs droits mais, le problème n'est pas encore résolu.

La loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences précise que l'adoption doit se faire dans l'intérêt de l'enfant (article 16).

En ce qui concerne le suivi des enfants placés dans les familles d'accueil et dans les CENA, il y a des lacunes parce qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de cadre juridique régissant le placement des enfants dans les familles d'accueil. Cependant, le processus d'élaboration de ce cadre est en cours en collaboration avec le MINIJUST.

Des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement rwandais et l'Italie en vue de rétablir ces enfants dans leurs droits mais, le problème n'est pas encore résolu.

La loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences précise que l'adoption doit se faire dans l'intérêt de l'enfant (article 16).

En ce qui concerne le suivi des enfants placés dans les familles d'accueil et dans les CENA, il y a des lacunes parce qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de cadre juridique régissant le placement des enfants dans les familles d'accueil. Cependant, le processus d'élaboration de ce cadre est en cours en collaboration avec le MINIJUST.

6.7. L'abus, la négligence, l'exploitation y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (articles 16 et 27)

Pour apporter quelques revenus à leurs parents, les enfants sont obligés d'entrer très tôt en activité, au risque de leur santé et leur développement physique et psychique. Dans la société traditionnelle, le travail des enfants se limitait à garder le bétail, aider les parents dans les travaux champêtres et domestiques. Aujourd'hui, les enfants travaillent des fois dans des conditions extrêmement difficiles, contre paiement d'un salaire souvent dérisoire.

Aussi, par manque de suivi de la part des parents, ces derniers laissent les enfants grandir sans se soucier de leur donner une éducation de base solide. Du coup, ces enfants se retrouvent tôt ou tard dans la rue, livrés à eux-mêmes et exposés à toute sorte d'exploitation.

En 1999, la « convention n° 182 contre les pires formes du travail des enfants » a été adoptée à l'unanimité de 174 Etats (y compris le Rwanda) membres de l'organisation Internationale du Travail et est devenu le premier instrument juridique reconnaissant expressément que le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en qualité d'enfants combattants est une forme de travail abusif des enfants. Le Rwanda a ratifié cette convention ainsi que la Convention n° 29 relative aux travaux forcés.

La législation rwandaise fait obligation aux parents d'entretenir et d'éduquer leurs enfants et à l'Etat de soutenir la famille à ces fins. Le Décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le Code Pénal rwandais prévoit et punit diverses infractions commises sur les enfants ou édicte des peines plus graves lorsque certaines infractions sont perpétrées sur les enfants.

Il y a lieu de citer quelques-uns parmi les cas prévus par le Code pénal.

- Infanticide (article 314) ;
- Avortement (articles 325 à 328) ;
- Attentat à la pudeur et viol (article 358 à 362) ;

Au cours de ces dernières années, est apparu un phénomène de violence envers les enfants spécialement envers les petites filles, y compris en milieu familial.

A titre d'exemple, au cours de l'année 2004, 1853 cas de viol pour les enfants de moins de 18 ans ont été identifiés et 310 cas de viol ont été enregistrés au cours des mois de janvier et février 2005.

L'Etat Rwandais donne la priorité à ce genre de procès. L'ampleur du phénomène a conduit à l'élaboration d'une loi qui alourdit les peines à l'encontre des auteurs de ce genre de délit. Ainsi, l'article 22 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences stipule que « les mesures appropriées, d'ordre administratif, juridique, social et éducatif doivent être prises pour renforcer la protection de tout enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de stress et d'être objet de profit ».

Il est à noter que le poids de la tradition continue à peser lourdement en ce qui concerne la bastonnade des enfants. Certains parents y compris les agents sociaux s'occupant des enfants vulnérables en institution, défendent la bastonnade comme mesure de correction disciplinaire normale arguant que seule l'exagération n'est pas permise.

VII. SANTE ET BIEN-ETRE DE L'ENFANT

7.1. La survie et le développement (article 5)

Fidèle à sa Constitution (article 10), le Rwanda a placé au cœur de son action la survie de l'enfant en mettant en place des mécanismes pour sauver la vie des nourrissons et protéger la santé des mères et des enfants. Des efforts ont été aussi consentis pour réduire les taux de mortalité infanto juvénile à travers la construction, la réhabilitation et l'équipement des Formations Sanitaires (FOSA). Néanmoins, le niveau de mortalité infantile reste élevé au Rwanda. En effet, en 2002, sur 1000 naissances vivantes, environ 139 enfants meurent avant d'atteindre 1 an. Quant à la mortalité infanto-juvénile, 221 enfants meurent avant 5 ans. La mortalité juvénile quant à elle était de 102 pour 1000 naissances vivantes.

Etant donné que l'avortement volontaire n'est légalisé au Rwanda, il est quasi difficile d'avoir des données statistiques fiables, même si dans la pratique, on sait que ça se fait sous l'ombre. Cependant, les cas d'avortement identifiés sont fortement punis tel que le prévoit la loi.

Dans le souci de prévenir la maternité précoce et les grossesses non désirées chez les adolescents, des programmes d'éducation en santé de la reproduction pour les jeunes ont été initiés par différents départements ministériels, avec l'appui financier et technique des partenaires tels que l'UNICEF, le FNUAP, l'USAID.

VII. SANTE ET BIEN-ETRE DE L'ENFANT

7.1. La survie et le développement (article 5)

Fidèle à sa Constitution (article 10), le Rwanda a placé au cœur de son action la survie de l'enfant en mettant en place des mécanismes pour sauver la vie des nourrissons et protéger la santé des mères et des enfants. Des efforts ont été aussi consentis pour réduire les taux de mortalité infanto juvénile à travers la construction, la réhabilitation et l'équipement des Formations Sanitaires (FOSA). Néanmoins, le niveau de mortalité infantile reste élevé au Rwanda. En effet, en 2002, sur 1000 naissances vivantes, environ 139 enfants meurent avant d'atteindre 1 an. Quant à la mortalité infanto-juvénile, 221 enfants meurent avant 5 ans. La mortalité juvénile quant à elle était de 102 pour 1000 naissances vivantes.

Etant donné que l'avortement volontaire n'est légalisé au Rwanda, il est quasi difficile d'avoir des données statistiques fiables, même si dans la pratique, on sait que ça se fait sous l'ombre. Cependant, les cas d'avortement identifiés sont fortement punis tel que le prévoit la loi.

Dans le souci de prévenir la maternité précoce et les grossesses non désirées chez les adolescents, des programmes d'éducation en santé de la reproduction pour les jeunes ont été initiés par différents départements ministériels, avec l'appui financier et technique des partenaires tels que l'UNICEF, le FNUAP, l'USAID.

Le phénomène de suicide des enfants n'est pas vraiment manifeste au Rwanda. Ceci fait qu'il n'y a pas un service chargé de notification et d'enregistrement de seuls cas de suicides.

7.2. Les enfants handicapés (article 13)

Selon les données issues du 3^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat d'août 2002, un effectif de 93.299 enfants souffrent d'incapacités physiques. La répartition des enfants handicapés par groupes d'âges et selon les types d'handicaps, se trouve dans le tableau No 02 en annexe.

L'article 350 du Code Civil stipule que « *le droit de garde emporte pour les père et mère l'obligation d'entretenir et d'éduquer les enfants conformément à leur état et leur forme* ».

En claire, la loi, bien que générale, n'en est pas moins claire et sans réserve à propos des droits des enfants handicapés. Dans la réalité, on peut dire que ces enfants ne jouissent convenablement pas de la considération et de la protection spéciale qu'ils méritent.

Heureusement, il y a eu de tout temps des institutions spécialisées, généralement religieuses, pour en prendre soin. Le cas le plus illustre est celui du Centre des

objectif et en dépit des multiples défis auxquels il doit faire face, le Rwanda a fourni et fournit encore des efforts remarquables. Cependant, vu les indicateurs, le chemin à parcourir est encore long.

En effet, lors de l'enquête démographique et de santé (EDS) réalisée par l'Office National de la Population en 2000, il a été observé des taux de mortalité infantile respectivement de 117,4 et 206,7 pour 1000 naissances vivantes. Il s'agit des taux les plus élevés du monde.

Par rapport au recensement réalisé en Août 2002, le niveau de mortalité observé chez les enfants est encore élevé. Comme l'indique le tableau No 03 en annexe, sur 5.167.662 enfants nés vivants chez les 2.267.282 femmes ayant déclaré, seulement 3.965.210 enfants ont survécu soit une proportion de 22,3 % de décès.

Quand on regarde les principales maladies qui sont à la base de cette mortalité élevée, on constate que le paludisme vient au premier rang suivi par les infections des voies respiratoires aiguës, les verminoses, les maladies diarrhéiques et la malnutrition (ou maladie carencielle). Outre ces maladies, il convient de souligner que le VIH/SIDA représente également un danger permanent pour la santé des enfants.

7.3.2. Infrastructures sanitaires insuffisantes

Parmi les infrastructures sanitaires, le pays dispose des Centres de Santé et des hôpitaux. Seulement, il y a lieu de souligner que ces deux catégories d'infrastructures, surtout celles du secteur public sont handicapées par l'insuffisance d'équipement et de matériel technique, car souvent les fonds qui leur sont accordés ne suffisent même pas pour assurer leur fonctionnement.

7.3.3. Malnutrition

o Situation alimentaire déficitaire

L'analyse de l'état nutritionnel de la population rwandaise montre que la disponibilité alimentaire est loin d'être assurée pour une proportion importante de la population rwandaise. Cette absence de sécurité alimentaire s'observe notamment par le taux de prévalence des maladies dites carencielles.

En effet, la malnutrition protéino-calorique aiguë et chronique constitue un problème majeur de santé publique au Rwanda. La malnutrition affecte particulièrement les enfants entre 6 et 24 mois en raison des problèmes de sevrage spécifiques à ce groupe d'âge. Près de 10% des décès enregistrés dans les hôpitaux sont liés à la malnutrition et ce pourcentage s'élève à 15 % pour les enfants de moins de 5 ans.

de matériel technique, car souvent les fonds qui leur sont accordés ne suffisent même pas pour assurer leur fonctionnement.

7.3.3. Malnutrition

○ Situation alimentaire déficitaire

L'analyse de l'état nutritionnel de la population rwandaise montre que la disponibilité alimentaire est loin d'être assurée pour une proportion importante de la population rwandaise. Cette absence de sécurité alimentaire s'observe notamment par le taux de prévalence des maladies dites carencielles.

En effet, la malnutrition protéino-calorique aigue et chronique constitue un problème majeur de santé publique au Rwanda. La malnutrition affecte particulièrement les enfants entre 6 et 24 mois en raison des problèmes de sevrage spécifiques à ce groupe d'âge. Près de 10% des décès enregistrés dans les hôpitaux sont liés à la malnutrition et ce pourcentage s'élève à 15 % pour les enfants de moins de 5 ans.

○ Synthèse des causes de la malnutrition

Causes imputables aux ménages et à la communauté	Causes imputables aux services et institutions
Problèmes de disponibilité alimentaire avec un déficit important de la production alimentaire	Paupérisation progressive
Carence en fer, iode et vitamine A	Insuffisance de l'éducation nutritionnelle
Faible revenu	Insuffisance des budgets pour les programmes sociaux
Grossesses nombreuses et trop rapprochées/ sevrage précoce	Insuffisance des programmes d'information sur la santé de la reproduction
Mauvaise affectation du revenu familial	Faible niveau d'éducation populaire
Faible accès aux aliments de sevrage et emploi inapproprié de complément	Faible maîtrise de la morbidité
Faible accès à l'eau potable	Budgets insuffisants
Surcharge de la femme	Education en matière de Genre encore embryonnaire

7.3.4. Difficultés d'accès à l'eau potable, hygiène déficiente, assainissement insuffisant

○ Difficultés d'accès à l'eau potable

Un approvisionnement en eau potable insuffisant et des mauvaises conditions d'assainissement sont parmi les principales causes de mortalité, de maladie et de malnutrition infantiles. Des études ont montré que les progrès accomplis en matière d'approvisionnement en eau potable, en particulier dans les domaines de l'assainissement et de l'hygiène, se traduisent par une diminution de 22 %

général et les enfants d'une façon particulière. En ce qui concerne l'évacuation des excréta, les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat ont montré que 85,6 % des ménages possèdent des latrines privées, les ménages ruraux en étant plus dotés que les ménages urbains avec respectivement 85,6 % et 64,5 % ⁷. Même si ces chiffres paraissent encourageants, il importe, une fois de plus, d'insister sur la qualité et la propreté des latrines.

Concernant le système d'évacuation et de traitement des eaux usées, il n'existe pratiquement pas de système d'assainissement collectif des eaux usées ni de stations d'épuration même dans les quartiers résidentiels et industriels des grandes villes.

Dans des quartiers spontanés des villes et dans le milieu rural, il n'existe pas non plus de système d'évacuation des eaux usées ménagères. C'est ainsi qu'elles peuvent héberger beaucoup de micro-organismes dont certains peuvent être pathogènes. Les eaux stagnantes risquent aussi de devenir un lieu de prédilection pour le développement de moustiques, vecteurs du paludisme qui constitue la première cause de mortalité chez les enfants.

7.3.5. Situation environnementale difficile.

La qualité de l'environnement concerne les enfants dans la mesure où elle conditionne la façon dont sont gérées aujourd'hui les ressources naturelles qui sont la base de leur existence.

En matière de protection de l'environnement, le Rwanda fait face à des situations déjà critiques dans les domaines de l'hygiène de l'habitat, de la pollution atmosphérique, de la conservation des sols, de forets et de l'énergie.

Quant à l'environnement familial et psychosocial de l'enfant, il existe des problèmes majeurs tels que La pauvreté extrême (61% de la population vivent en dessous du seuil de la pauvreté), la désagrégation de l'unité familiale traditionnelle, les conflits familiaux, les effets du génocide et de la guerre de 1994 etc.

Cette situation entraîne des conséquences ci- après :

- Les besoins primaires non satisfaits tels que les vêtements et la nourriture ;
- Le processus de socialisation et le travail des enfants inadéquat ;
- Le mauvais traitement, le délaissement ;
- Les viols et exploitation sexuelles ;
- La responsabilité parentale et le travail mal partagé entre les membres de la famille ;

⁷ Idem, p.40

Quant à l'environnement familial et psychosocial de l'enfant, il existe des problèmes majeurs tels que La pauvreté extrême (61% de la population vivent en dessous du seuil de la pauvreté), la désagrégation de l'unité familiale traditionnelle, les conflits familiaux, les effets du génocide et de la guerre de 1994 etc.

Cette situation entraîne des conséquences ci-après :

- Les besoins primaires non satisfaits tels que les vêtements et la nourriture ;
- Le processus de socialisation et le travail des enfants inadéquat ;
- Le mauvais traitement, le délaissement ;
- Les viols et exploitation sexuelles ;
- La responsabilité parentale et le travail mal partagé entre les membres de la famille ;
- La taille de la famille et la surcharge des mères.

7.3.6. Santé de la reproduction

Pour le Rwanda, six composantes prioritaires ont été retenues lors de la Table Ronde qui a regroupé des spécialistes de plusieurs horizons à Gisenyi, en septembre 2000. La santé infantile et la santé reproductive des adolescents figurent en bonne place parmi ces composantes. L'objectif de cette table ronde était de jeter les bases d'une politique nationale de santé et de la reproduction. Les 6 composantes jugées prioritaires pour le Rwanda sont :

- (1) La maternité à moindre risque ;
- (2) La santé infantile ;
- (3) La planification familiale ;
- (4) Les infections génitales, IST/VIH et SIDA ;
- (5) La santé de la reproduction et prise en charge des violences sexuelles ;
- (6) Les changements sociaux pour accroître le pouvoir de décision de la femme.

Dans le souci de respecter le droit à la vie et la santé des enfants, un projet pilote de Prévention de la Transmission du VIH de la Mère à l'Enfant a été mis en place pour réduire la transmission du VIH de la Mère à l'Enfant. Ce projet est basé dans la ville de Kigali, et prend en charge des femmes séropositives enceintes. Les résultats ont été encourageants, et ont permis d'étendre le programme à 6 nouveaux FOSA du pays. Néanmoins, il y a lieu d'accentuer les efforts à la distribution des médicaments dont les mères ont besoin après l'accouchement, pour prolonger ainsi leur survie, et par là, être à même de s'occuper plus longtemps de leurs enfants. L'autre contrainte du projet est liée à la résistance de beaucoup de maris, vis-à-vis du testing volontaire.

systematiser. Il en est de même des services d'information, éducation et communication en matière de santé sexuelle et de planification familiale.

o Autres problèmes chez les adolescents

Les phénomènes d'alcoolisme, de consommation de drogues, de délinquance et de criminalité existent mais n'ont pas encore atteint des proportions alarmantes. Par contre, la prostitution chez les jeunes et même chez les très jeunes filles (12 ans) ne cesse de se développer⁸, notamment à cause de la pauvreté et du recul des valeurs traditionnelles positives, sous l'effet des influences extérieures négatives. Ces phénomènes sont pris au sérieux par les autorités responsables et les mesures de lutte intégrée sont étudiées dans divers secteurs, notamment au sein des Ministères du Genre et de la Promotion Familiale, de l'Administration Locale et des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur.

7.3.7. Programmes spécifiques en faveur des enfants

Le plan d'opération convenu entre le Gouvernement Rwandais et l'UNICEF pour la période 2001-2006 prévoit un programme eau et assainissement du milieu, ayant pour objectif l'accroissement de 30 % de l'accès à l'eau potable et à l'amélioration des infrastructures d'assainissement ainsi que les changements de comportement en milieu scolaire par l'éducation à l'hygiène. En effet, les conditions de salubrité et d'assainissement en milieu scolaire sont médiocres. Il est rare que les écoles disposent de latrines appropriées avec eau courante.

C'est pour évaluer les voies et moyens de faire face à ce genre de problèmes que le Ministère de l'Energie, de l'eau et des ressources naturelles avec l'appui de l'UNICEF, vient de mettre en route un programme pilote d'hygiène et assainissement en milieu scolaire (HAMS). Le projet HAMS vise le lancement, le développement et le soutien de la culture de l'hygiène et de l'assainissement au sein des populations scolaires, avec effet induit dans les communautés, se traduisant par un changement général de comportement. A cet égard, il convient d'indiquer que des comités HAMS, composées des responsables de l'eau et assainissement dans les préfectures, des inspecteurs d'arrondissement scolaire et des médecins directeurs des régions sanitaires, sont en place depuis l'année 2000 à travers tout le pays.

Prévu pour une durée de 5 ans, le programme mènera les activités ci-après :

- (1) Etablir l'évaluation des infrastructures et des installations d'assainissement dans les écoles ;
- (2) Former les enseignants et autorités, tant scolaires qu' administratives, en technique de mobilisation de la population sur les pratiques d'hygiène et d'assainissement ;
- (3) Appuyer les communautés locales pour la mise en place des infrastructures d'eau et d'assainissement dans les écoles et la construction des réservoirs pour recueillir l'eau de pluies et l'aménagement des latrines améliorées.

⁸ Une étude effectuée par MIFOTRA en mars 2000 a montré que le nombre d'enfants prostitués était estimé à 2.140.

comportement. A cet égard, il convient d'indiquer que des comités HAMS, composées des responsables de l'eau et assainissement dans les préfectures, des inspecteurs d'arrondissement scolaire et des médecins directeurs des régions sanitaires, sont en place depuis l'année 2000 à travers tout le pays.

Prévu pour une durée de 5 ans, le programme mènera les activités ci-après :

- (1) Etablir l'évaluation des infrastructures et des installations d'assainissement dans les écoles ;
- (2) Former les enseignants et autorités, tant scolaires qu' administratives, en technique de mobilisation de la population sur les pratiques d'hygiène et d'assainissement ;
- (3) Appuyer les communautés locales pour la mise en place des infrastructures d'eau et d'assainissement dans les écoles et la construction des réservoirs pour recueillir l'eau de pluies et l'aménagement des latrines améliorées.

7.4. La Sécurité Sociale, les Services et Etablissements de garde d'enfants. [article 20.2(a-c)]

La loi portant Organisation de la Sécurité Sociale institue un régime de Sécurité sociale en faveur des travailleurs régis par le Code du Travail. Ce Code prévoit, en son article 65, que les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans aucune entreprise même comme apprentis. Le même article, en son alinéa 3, interdit en outre d'employer un enfant de moins de 16 ans aux travaux nocturnes, pénibles, insalubres, ou dangereux tant pour sa santé que pour sa formation.

Des institutions publiques et privées oeuvrent en matière de sécurité sociale : la Caisse Sociale du Rwanda a été instituée par le Décret-loi du 22 Août 1974 et regroupait jusqu'au 31 décembre 1999, 10.275 employeurs affiliés du secteur public et privé. Il s'entend que les avantages de cette Caisse Sociale du Rwanda profitent aussi bien aux adultes qu'aux enfants ayant-droit.

En ce qui concerne les assurances sociales, la Rwandaise d'Assurance Maladies (RAMA), créée en 2000, couvre les frais de santé de tous les agents de l'Etat et de leurs dépendants : conjoint(e)s et enfants de l'agent. Faut-il aussi noter les Mutuelles de Santé opérant sous forme de systèmes de pré-paiement initié par le Ministère de la Santé depuis 1999, à travers les Formations Sanitaires.

Il est à noter que certaines sociétés d'assurance notamment la SORAS et la SONARWA, ont, ces derniers temps, initié les systèmes d'assurance- maladies, assurance-vie, assurance rente d'éducation, dont les premiers bénéficiaires sont les enfants.

Dans les perspectives d'avenir, le MINALOC prévoit de mettre en place une politique de mobilisation populaire pour l'épargne, la sécurité sociale, l'assurance, les mutuelles de santé et la solidarité sociale dans le souci de prévenir l'avenir des enfants.

En ce qui concerne les services et les établissements de garde pour les enfants dont les parents travaillent, l'on a recensé, en juillet 2001, cinq crèches à travers tout le pays à savoir deux dans la capitale - Kigali, deux dans la ville de Butare et une seule à Ruhengeri, toutes étant d'initiative privée. A ce niveau, l'on peut signaler, au cours de l'année scolaire 2003-2004, l'existence à travers tout le pays de 335 écoles maternelles (seules 28 étant publiques), encadrant 28103 enfants dont 13876 garçons et 14227 filles.

VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

8.1. L'éducation y compris la formation et l'orientation professionnelle (article 11)

La législation rwandaise et spécialement la Constitution veut que tous les enfants aient droit à l'éducation. En son article 40, la Constitution stipule que « Toute personne a droit l'éducation. La liberté d'apprentissage et de l'enseignement est garantie dans les conditions déterminées par la loi. L'enseignement primaire est obligatoire. Il est gratuit dans les établissements publics ».

Dans ce même ordre d'idées, la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences précise également que l'enfant a droit à l'éducation (article 10). Le même article ajoute que l'enseignement primaire est obligatoire selon les modalités prévues par la loi. Les Ministères ayant l'éducation et les affaires sociales dans leurs attributions déterminent les modalités des études secondaires et supérieures pour les enfants dont les parents sont indigents. Cette loi donne au Conseil du District la responsabilité de veiller à l'exécution des dispositions contenues dans cette loi en rapport avec la gratuité et l'obligation de l'enseignement.

Le Gouvernement rwandais a donc placé au premier rang de ses priorités et au cœur de sa mission, l'éducation car il considère que celle-ci demeure de loin le facteur le plus important pour protéger les enfants. Cependant, le pays n'a pas toujours les ressources voulues pour garantir l'accès de tous les enfants à l'éducation.

8.1.1. Difficultés d'accès à l'éducation

o Faible niveau de scolarisation

En raison de multiples facteurs, il apparaît clairement qu'une proportion non négligeable d'enfants scolarisables reste encore à la maison bien que, théoriquement, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

A la base de cette situation se trouve notamment l'analphabétisme et la pauvreté des parents aggravée par l'éloignement des infrastructures et le manque d'équipement.

Comme le montre les tableaux No 04,05, 06 et 07 en annexe, le système éducatif rwandais est caractérisé par les principaux indicateurs ci-après :

Principaux indicateurs de l'enseignement au Rwanda :

* Au niveau primaire :

- Sur la période 1999- 2004, le taux net de scolarisation a remarquablement progressé passant de 69,9 % à 93 % mais le taux d'abandon reste élevé, atteignant parfois 16,6 %.
- Le taux de transition du primaire au secondaire ne dépasse pas 45 % ;
- Le % d'enseignants qualifiés a nettement progressé sur les 5 ans passant de 49,2 % à 88,2 %, mais le nombre d'élèves encadrés par un enseignant qualifié dépasse les normes acceptables (112 élèves par enseignant qualifié en 1999 contre 75,8 élèves par enseignant en 2004) ;

Principaux indicateurs de l'enseignement au Rwanda :

* Au niveau primaire :

- Sur la période 1999- 2004, le taux net de scolarisation a remarquablement progressé passant de 69,9 % à 93 % mais le taux d'abandon reste élevé, atteignant parfois 16,6 %.
- Le taux de transition du primaire au secondaire ne dépasse pas 45 % ;
- Le % d'enseignants qualifiés a nettement progressé sur les 5 ans passant de 49,2 % à 88,2 %, mais le nombre d'élèves encadrés par un enseignant qualifié dépasse les normes acceptables (112 élèves par enseignant qualifié en 1999 contre 75,8 élèves par enseignant en 2004) ;
- En 2004, la population d'âge scolarisable (entre 7 et 12 ans) était de 1.339.845 tandis que les enfants scolarisés étaient chiffrés à 1.246.634 soit une différence de 93.211 enfants non scolarisés ;
- Le taux de promotion était de 50,5 % en 1999 tandis qu'en 2003, il était de 64,2 % ;
- Le taux de redoublement était de 38,1 % en 1999 contre 20,6 % en 2003 ;

Même si nous avons connu d'énormes progrès sur les 5 ans comme le montre le tableau y relatif, le nombre de 28.103 enfants encadrés par les écoles maternelles n'est pas du tout réjouissant quand on sait que le nombre d'enfants qui entrent l'école primaire dépassent 1.300.000. Il faut faire remarquer que cet enseignement préscolaire peu développé est en outre trop coûteux et concentré dans les zones urbaines aux mains des privés.

En outre, le problème de pauvreté des familles contraint certains parents à ne pas scolariser leurs enfants ,faute de fournitures scolaires.

* Au niveau secondaire :

- La population d'âge scolarisable (13 -18 ans) était de 1.333.751 en 2004 alors que la population scolarisée ne dépassait 203551 soit une différence de 1.130.200 élèves non scolarisés . Ainsi, le taux net de scolarisation était seulement de 15.2 % en 2004.
- Le % d'enseignants qualifiés reste à 51 % au moment où un enseignant qualifié encadre 51,5 élèves.

○ Faible capacité d'accueil des infrastructures

En 2003/2004, l'enseignement primaire comptait 2.262 centres scolaires avec 29.385 salles de classes. Au niveau secondaire, le nombre total d'école était de 504 dont 286 publiques et 218 privées comptant en tout 4.573 salles de classes. De façon générale, les infrastructures scolaires ne sont pas suffisantes et bon nombre d'entre elles ne sont qu'en mauvais état et mal équipées.

l'école FAWE et la création des clubs dans différentes écoles qui militent pour la promotion de l'éducation de la jeune fille.

Les actions entreprises par le Projet PACFA sous le haut patronage de la Première Dame du Rwanda en distribuant les prix aux élèves filles qui ont réussi avec distinction les examens officiels, sont destinées à encourager la scolarisation de la jeune fille, et constituent un tournant décisif pour éradiquer les disparités qui ont longtemps marquées notre système éducatif.

8.2. Loisirs, activités récréatives et culturelles (article 12)

Les enfants rwandais ont le droit, et doivent se voir dotés la possibilité de se distraire et de jouer, de participer à des activités culturelles, faire du sport plutôt que d'être soumis à la violence et à l'exploitation.

La mission assignée au Ministère ayant la jeunesse, le sport et la culture dans ses attributions se présente en 4 points importants à savoir : le développement de l'activité artistique et culturelle au sein de la jeunesse, la promotion de l'héritage culturelle et historique, la promotion des valeurs positives de la culture rwandaise ainsi que la promotion des activités sportives et des loisirs.

Dans le cadre de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, il est stipulé, dans son article 17, que l'enfant a droit au repos et doit se livrer à des jeux et loisirs convenant à son âge. L'alinéa 2 du même article précise que le Ministère ayant les sports dans ses attributions s'assure que les Districts, les Villes et les Etablissements ayant les enfants à charge doivent avoir des infrastructures sportives suffisantes.

C'est dans ce même ordre d'idées que le MIJESPOC a déjà déterminé dans ses priorités la conception des programmes de création des jardins d'enfants et des espaces sportifs et récréatifs ouverts à tous. A long terme, il compte doter chaque Province d'un complexe sportif fonctionnel pouvant permettre une pratique sportive diversifiée.

Il faut ajouter que les cours d'éducation physique et sportive existent à tous les niveaux de l'enseignement depuis l'école maternelle jusqu'à la fin des études secondaires. Il est aussi organisé des tournois interscolaires dans différentes disciplines se déroulant chaque année et réunissant les équipes provenant des établissements scolaires de tout le pays.

se déroulant chaque année et réunissant les équipes provenant des établissements scolaires de tout le pays.

IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT

9.1 Les enfants en situation d'urgence

9.1.1. Les enfants réfugiés ou déplacés (articles 23 et 25)

Les situations difficiles de guerre et de génocide qu'a connu notre pays en 1994 ainsi que la situation d'insécurité qu' a connue notre pays au cours de la période de 1997-1998, ont laissé derrière elles un nombre important d'enfants réfugiés et déplacés. Certains de ces enfants vivent seuls, d'autres vivent dans les CENA.

Comme le souligne la Politique du Gouvernement, les enfants privés de leur milieu familial ont droit à des dispositifs de protection, d'aides et de soutiens spécifiques. Il faut dans toute la mesure du possible éviter le placement en institutions, qui ne doit être que la solution de dernier recours.

S'appuyant sur la culture rwandaise, notre pays encourage les familles rwandaises à accueillir en leur sein des enfants orphelins ou non accompagnés dès leur retour d'exil après un transit dans les CENA. Au total 22.525 enfants ont été accueillis dans les ménages dont 10.212 garçons soit 45,3 % et 12.313 filles soit 54,7 %⁹.

S'agissant des réfugiés étrangers vivant sur le sol rwandais, le pays abrite une population de 40.798 réfugiés. Plus de 27.529 n'ont pas encore atteint 18 ans.

Le Gouvernement rwandais collabore étroitement avec les agences onusiennes en l'occurrence le HCR et l'UNICEF ainsi qu'avec les ONGs locales pour pouvoir répondre aux besoins de ces réfugiés. Dans ce cadre, les enfants réfugiés bénéficient des mêmes droits que les enfants rwandais en matière de santé, d'éducation et d'assistance nutritionnelle.

Il est également intéressant de noter que le Rwanda a ratifié les différents instruments internationaux en la matière. Il s'agit de :

- La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ratifiée en date du 22 octobre 1979 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, ratifié le 12 février 1975 ;
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, ratifié le 22 octobre 1979 ;

⁹ Données issues du 3^{ème} R.G.P.H d'août 2002.

Concernant les enfants rwandais non accompagnés se trouvant à l'étranger, les données fournies par le CICR en date du 30 décembre 2004 faisaient état de 400 localisés dans les pays africains et occidentaux.

9.1.2. Les enfants dans des conflits armés y compris les mesures spécifiques pour la protection des enfants et leurs soins (article 22).

Au cours de la guerre et du génocide, certains enfants de moins de 18 ans se sont vus enrôlés dans les forces combattantes. Immédiatement après la guerre et le génocide, tous ces enfants ont été démobilisés et un programme de réhabilitation et de réintégration scolaire a été mis sur pied avec l'appui des bailleurs de fonds internationaux comme le suggère la convention n°182 sur les pires formes du travail des enfants ratifiée par le Gouvernement rwandais.

En tout, ²³⁶⁴ 2.922 enfants soldats ont ainsi été démobilisés. Le Gouvernement rwandais a ouvert en juin 1995, une école KADOGO à Butare dans le but d'assurer l'intégration sociale de ces enfants.

D'autres enfants incorporés dans les bandes armées des infiltrés viennent régulièrement de la RCD et sont orientés vers les centres de réhabilitation et sont par après réinsérés dans la communauté.

9.2. Les enfants en situation de conflit avec la loi

9.2.1. Administration de la justice pour mineurs (article 17)

Il est important de noter qu'avec l'appui de l'UNICEF, le MINIJUST s'est doté d'un service spécialisé dans la protection des droits de l'enfant appelé « Enfants en conflit avec la loi » qui a pour principale mission de :

- Protéger les droits des mineurs en détention pour relâcher ceux dont l'âge ne dépassait pas 14 ans au moment des faits leur reprochés ;
- Accélérer la confection des dossiers de ceux qui avaient entre 14 et 18 ans au moment des faits ;
- Suivre les cas de viol en mettant à la disposition des Parquets des IPJ chargés spécialement des cas de mineurs ;
- Etablir des contacts nécessaires avec les tribunaux pour accélérer les procès des mineurs ;
- Mener des campagnes de sensibilisation tous azimuts visant à promouvoir le respect des droits des enfants ;
- Mettre les avocats à la disposition des mineurs pour les défendre devant les juridictions(art.21 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001)

9.2.2. Les enfants privés de leur liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans de cachots et la conformité avec

- Mettre les avocats à la disposition des mineurs pour les défendre devant les juridictions(art.21 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001)

9.2.2. Les enfants privés de leur liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans de cachots et la conformité avec les dispositions de l'article 5 (3) de la Charte des enfants interdisant la peine de mort (article 17.2 (a))

- **Les mineurs de moins de 14 ans**

En collaboration avec l'UNICEF, le Gouvernement rwandais à travers le MINIJUST et le MININTER s'occupe des mineurs se trouvant dans les prisons, qui ont commis des infractions avant d'atteindre la majorité pénale de 14 ans car ils sont pénalement irresponsables.

Pour cette dernière catégorie, un Centre de réhabilitation et de formation aux métiers a été ouvert à Gitagata dans la Province de Kigali Ngali. Ce centre assurait les activités psychosociales de ces mineurs.

Il s'agit notamment de l'alphabétisation, l'enseignement des langues et des métiers, des causeries éducatives ayant pour thèmes l'hygiène et la réconciliation sociale. Ces mineurs sont progressivement réintégrés dans leurs familles après un processus de sensibilisation et de préparation des familles et de la communauté en général.

- **Mineurs entre 14 et 18 ans**

Il s'agit des mineurs responsables pénalement mais qui bénéficient de l'excuse de minorité du fait qu'ils avaient plus de 14 ans et moins de 18 ans au moment des faits leur reprochés. En effet, le Code pénal rwandais fixe la majorité pénale à 14 ans révolus (article 77). Ainsi pour ces enfants mineurs, les peines les moins fortes leur sont infligées¹⁰. Au 31 janvier 2005, on comptait 948 mineurs à travers toutes les prisons du pays comme le montre le tableau ci-après :

SITUATION DES MINEURS ET DES NOURRISSONS EN PRISON AU 31 JANVIER 2005

PRISONS	MINEURS -14 ANS		MINEURS 14- 18 ANS		NOURRISSONS - 3 ANS	
	G	F	G	F	G	F
KIGALI	0	0	127	28	12	10
REMERA	0	0	8	0	0	0
RILIMA	0	0	9	0	1	0
GITARAMA	3	0	323	6	5	6
NYANZA	0	0	7	2	18	4
MPANGA	0	0	0	0	0	0
BUTARE	0	0	28	2	7	5
GIKONGORO	0	0	39	4	1	7
CYANGUGU	0	0	33	3	1	2
GISOVU	0	0	40	2	4	1
GISENYI	0	0	47	6	8	14
RUHENGERI	0	0	43	11	2	1

¹⁰ Voir Supra, Chapitre III, 3.3. relatif à la majorité pénale., p....

Voir aussi la Loi n°16/2004 du 19 Juin 2004 portant organisation, compétences et fonctionnement des Juridictions GACACA.

SITUATION DES MINEURS ET DES NOURRISSONS EN PRISON AU 31 JANVIER 2005

PRISONS	MINEURS -14 ANS		MINEURS 14- 18 ANS		NOURRISSONS - 3 ANS	
	G	F	G	F	G	F
KIGALI	0	0	127	28	12	10
REMERA	0	0	8	0	0	0
RILIMA	0	0	9	0	1	0
GITARAMA	3	0	323	6	5	6
NYANZA	0	0	7	2	18	4
MPANGA	0	0	0	0	0	0
BUTARE	0	0	28	2	7	5
GIKONGORO	0	0	39	4	1	7
CYANGUGU	0	0	33	3	1	2
GISOVU	0	0	40	2	4	1
GISENYI	0	0	47	6	8	14
RUHENGARI	0	0	43	11	2	1
MIYOVE	0	0	58	0	0	0
NSINDA	0	0	0	0	3	4
KIBUNGO	0	0	91	6	3	8
NYAGATARE	0	0	22	0	0	0
TOTAL	3	0	875	70	65	62

9.2.3. La réforme, la réintégration familiale et la réinsertion sociale (article 17.3.3).

La volonté politique est que toutes les catégories de groupes vulnérables en l'occurrence les enfants soient réhabilités et réinsérés dans la société rwandaise. Cependant, les mesures prises rencontrent les difficultés dues à l'insuffisance des ressources humaines qualifiées et des moyens matériels et financiers très limités.

Dans ce cadre, le Gouvernement Rwandais a mis sur pied un Centre National de Traumatisme (CNT) qui a travaillé dans la réhabilitation psychosociale des personnes traumatisées par le génocide d'avril 1994. Depuis 1998, le CNT a changé de structuration pour devenir le service de consultation psycho-social sous la tutelle du Programme de Santé Mentale du MINISANTE. Ce service s'occupe des clients adultes et enfants qui ont besoin de counselling. A côté de ce Centre, d'autres initiatives du même genre existent pour le compte de la société civile. C'est le cas notamment de l'Association rwandaise de Conseillers en traumatisme dont 72 conseillers formés en traumatisme opèrent dans 8 ONGs et associations locales ainsi que dans 2 écoles secondaires et 54 hôpitaux de Districts et Centres de Santé du pays.

9.3. Les enfants dont les mères sont en prison

9.3.1. Traitement spécial pour les femmes enceintes et pour les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été déclarées coupables (article 30)

Le MINIJUST, en collaboration avec l'ONG ASOFERWA a, depuis 1997, affecté dans chaque prison une assistante sociale chargée de veiller aux problèmes de nourrissons et des femmes enceintes et à l'encadrement général des mineurs. Des compléments alimentaires sont aussi distribués aux nourrissons et aux femmes enceintes. En outre, l'encadrement assuré par ASOFERWA consiste à faciliter la réinsertion dans les familles d'accueil en procédant à la recherche de ces familles ou des proches

9.4. Les enfants en situation d'exploitation et d'abus

9.4.1. Exploitation économique et le travail des enfants (article 15)

Le Code du travail rwandais en son article 65, alinéa 1^{er}, interdit le travail des enfants de moins de 16 ans. Il y est stipulé que seul le Ministre ayant le travail dans ses attributions peut autoriser une dérogation à cet article. Dans tous les cas, la dite dérogation ne pourra être accordée que pour l'emploi d'enfant âgés de 14 à 16 ans à de travaux légers pour autant que ceux-ci ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé, à leurs études, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation complémentaire.

Le même article ajoute, en son alinéa 3, que l'enfant âgé de moins de 16 ans ne peut être employé aux travaux nocturnes, pénibles, insalubres ou dangereux tant pour sa santé que pour sa formation. La liste de ces travaux est établie par Arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

En réalité, les enfants sont souvent forcés de travailler même avant l'âge de 14 ans afin de pouvoir survivre. Ils sont nombreux dans les activités informelles comme les carrières d'exploitation de sable et de pierres, dans les briqueteries, dans les plantations théicoles,..... On en trouve également comme agents domestiques dans les ménages.

Beaucoup de ces enfants travaillent pour aider leurs familles parce qu'ils apportent un revenu important au budget du ménage.

Dans le cas d'une famille dirigée par un enfant chef de ménage, les enfants plus âgées doivent en principe aider les plus jeunes qui ne peuvent pas travailler et pourvoir à leurs besoins.

La question du travail forcé des enfants soulève un certain nombre de difficultés qui doivent être prise en compte par la politique gouvernementale. Il va de soi que la situation idéale serait que les enfants n'aient pas à travailler, mais vu la situation particulière du Rwanda, ceci est pratiquement impossible. En effet, bon nombre d'enfants, même ceux qui vivent avec leurs familles naturelles, ont besoin de travailler de façon régulière, car leur contribution au revenu du ménage est très importante et parfois vitale au point d'empêcher la famille de tomber dans la pauvreté.

Il est donc important de mettre en place un système qui offrirait protection et soutien aux enfants qui sont condamnés à travailler lesquels soutien et protection leur permettraient d'avoir accès à une éducation informelle ainsi qu'à des programmes de formation professionnelle. Ceci est d'autant plus recommandable que les conséquences de la persistance du travail des enfants revêtent plusieurs formes :

- **Physiques** : Les accidents de travail et les maladies professionnelles, les abus sexuels avec comme conséquences les MST et le VIH/SIDA, le retard dans la croissance ou la déformation des os.

d'enfants, même ceux qui vivent avec leurs familles naturelles, ont besoin de travailler de façon régulière, car leur contribution au revenu du ménage est très importante et parfois vitale au point d'empêcher la famille de tomber dans la pauvreté.

Il est donc important de mettre en place un système qui offrirait protection et soutien aux enfants qui sont condamnés à travailler lesquels soutien et protection leur permettraient d'avoir accès à une éducation informelle ainsi qu'à des programmes de formation professionnelle. Ceci est d'autant plus recommandable que les conséquences de la persistance du travail des enfants revêtent plusieurs formes :

- **Physiques** : Les accidents de travail et les maladies professionnelles, les abus sexuels avec comme conséquences les MST et le VIH/SIDA, le retard dans la croissance ou la déformation des os.
- **Psychologiques** : Certains milieux dans lesquels les enfants travaillent peuvent les conduire dans la prostitution tout comme les enfants peuvent se sentir frustrés et développer une agressivité ; ils peuvent également perdre confiance dans les parents et même dans toute personne adulte.
- **Financières** : Salaire insuffisant ou inexistant.

La politique nationale pour les orphelins et les autres enfants vulnérables précise que beaucoup d'enfants font des activités qui aident les familles dans le cadre d'un processus de socialisation. C'est pourquoi, précise-t-elle, il faut faire la différence entre le travail quotidien de ménage et les situations de travail qui mettent en danger la santé et le développement de l'enfant.

Dans cette optique, le travail des enfants doit être distingué des emplois pour enfants. Le travail des enfants dans ses pires formes est un abus. C'est une situation où des adultes exploitent les enfants pour leurs profits personnels.

Au Rwanda, les pires formes de travail des enfants telles que définies par la Convention n°182 de l'OIT¹¹ sont connues : la prostitution, les travaux dangereux pouvant nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants ; les travaux dans les mines, dans la pêche, dans les restaurants, dans les champs (de canne à sucre, de thé, de riz,) ; le travail domestique ; vendeur ambulant ; aide dans les ateliers (garage et menuiserie).

Suivant le RGPH d'août 2002, parmi les 2.643.403 enfants âgés de 6 à 17 ans révolus, le travail d'enfants concerne 352.550 qui se sont déclarés occupés à de travaux divers. Parmi eux, 166.245 sont des garçons soit 47,2 % contre 186.305 filles soit 52,8 %.

Comme on peut le lire sur le tableau ci-après, la proportion la plus importante d'enfants occupés (97 %) se concentrent dans 4 branches qui sont : agriculture, chasse et sylviculture (83,1 %), ménages employant du personnel domestique (11,9%), commerce et réparation (1,2 %) et enfin, les activités de fabrication avec 0,7 %.

¹¹ Le Rwanda a ratifié cette convention par Arrêté Présidentiel n° 39 bis/01 du 30 septembre 1999.

Transport, entreposage et communication	1219	0.3	1050	86.1	169	13.9
Autres activités de services collectifs	918	0.3	654	71.2	264	28.8
Hôtel et restaurants	559	0.2	444	79.4	115	20.6
Construction	750	0.2	675	90.0	75	10.0
Pêche, pisciculture et activités connexes	422	0.1	397	94.1	25	5.9
Industries extractives	407	0.1	254	62.4	153	37.6
Immobilier, location et activités de service	388	0.1	202	52.1	186	47.9
Administration, défense et sécurité sociale	282	0.1	215	76.2	67	23.8
Production et distribution d'électricité, eau et gaz	17	0.0	14	82.4	3	17.6
Intermédiation financière	16	0.0	10	62.5	6	37.5
Education	140	0.0	65	46.4	75	53.6
Santé et action sociale	102	0.0	49	48.0	53	52.0
Organismes internationaux	13	0.0	7	53.8	6	46.2
Non déterminé	5878	1.7	2857	48.6	3021	51.4

total

9.4.2. L'abus de la drogue (article 28)

La consommation des drogues est sévèrement punie par la loi rwandaise en général, et en ce qui concerne les enfants en particulier, la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, punit d'une peine de 5 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs, quiconque aura incité l'enfant à consommer les drogues ; aura utilisé ou se sera servi de l'enfant dans le trafic des drogues, des armes ou dans la contrebande (article 42).

Aux termes de l'article 1^{er} du Décret-loi du 19 novembre 1973 portant préservation morale de la jeunesse, la présence dans les débits de boissons et bars est interdite à tout mineur, non marié, âgé de moins de 18 ans, si celui-ci n'est pas accompagné de son père, de sa mère, de son tuteur ou de la personne à la garde de laquelle il a été confié. D'autres dispositions de ce décret-loi prévoient des peines à l'encontre du tenancier ou de l'exploitant, avec le doublement de ces peines en cas de récidive. Des mesures répressives sont également prévues à l'encontre de quiconque aura, directement ou indirectement, entraîné ou contribué ou aidé à contribuer à la présence d'un mineur âgé de moins de 18 ans, non marié, dans les débits de boissons et bars. L'article 8 dudit Décret-loi stipule en outre que le tenancier du débit de boissons ou l'exploitant doit afficher à l'entrée de l'établissement, bien en vue, les texte du Décret-loi et un écriteau portant les mots : « **Accès interdit aux mineurs, non mariés, de moins de 18 ans** » et prévoit des mesures appropriées à l'encontre du mineur qui passe outre cette interdiction.

9.4.3. L'abus de la torture (article 16)

L'article 32 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences sanctionne toute personne qui inflige à l'enfant un traitement cruel, des souffrances atroces ou des sanctions inhumains et dégradants.

tenancier ou de l'exploitant, avec le doublement de ces peines en cas de récidive. Des mesures répressives sont également prévues à l'encontre de quiconque aura, directement ou indirectement, entraîné ou contribué ou aidé à contribuer à la présence d'un mineur âgé de moins de 18 ans, non marié, dans les débits de boissons et bars. L'article 8 dudit Décret-loi stipule en outre que le tenancier du débit de boissons ou l'exploitant doit afficher à l'entrée de l'établissement, bien en vue, les texte du Décret-loi et un écriteau portant les mots : « **Accès interdit aux mineurs, non mariés, de moins de 18 ans** » et prévoit des mesures appropriées à l'encontre du mineur qui passe outre cette interdiction.

9.4.3. L'abus de la torture (article 16)

L'article 32 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences sanctionne toute personne qui inflige à l'enfant un traitement cruel, des souffrances atroces ou des sanctions inhumains et dégradants.

Le gouvernement rwandais fait donc tout son possible pour protéger les enfants contre les sévices et fait en sorte que les enfants qui en sont victimes reçoivent une assistance réparatrice en vue de leur guérison. Cependant, dans certaines contextes, il peut être très difficile d'obtenir des informations ou des preuves au sujet de ce qui se passe dans les familles ou dans la communauté, car dans bien des cas, les adultes abusent du droit de correction qu'ils ont sur les enfants sous le regard indifférents du Ministère public qui devrait en principe se saisir d'office de ces cas pour relever tous les faits pertinents, y compris les preuves corroborant des faits et l'identification des coupables en vue de leur arrestation.

9.4.4. L'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (article 27)

Les articles 363, 364, 365, 369, 372, 373 et 380 du Décret-loi n° 21 /77 du 18 /08/1977 instituant le Code pénal prescrivent des peines d'amende et d'emprisonnement pour les auteurs d'infraction en matière d'exploitation de la prostitution des enfants.

La loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences définit, en son article 33, comme viol commis sur l'enfant, toutes relations sexuelles ou toutes pratiques basées sur le sexe faites à l'enfant quelle que soit sa forme et quel que soit tout ce qui a été utilisé. Elle prévoit également des sanctions plus sévères (allant jusqu'à la peine capitale) par rapport à celles qui étaient prescrites par les lois antérieures (articles 34, 35,36 et 37). Il est à noter aussi que la Convention n° 182 ainsi que des dispositions spécifiques du Code Civil, du Code Pénal et du Code du Travail garantissent les conditions légales de protection.

A propos de l'incitation de l'enfant à des activités sexuelles ou à la prostitution, la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences est bien claire là-dessus. Les articles 38,39 et 40 de ladite loi précisent les sanctions pour quiconque finance une maison de prostitution des enfants ou reçoit des subsides provenant de la prostitution d'un enfant, ou qui aura utilisé ou se sera servi des enfants pour les exploiter à des fins de production de spectacles visant la prostitution ou du matériel de caractère pornographique.

9.4.6. La vente, le trafic et l'enlèvement des enfants (article 29)

La loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences prévoit en son article 41, un emprisonnement de 5 ans à perpétuité, pour toute personne qui se sera rendue coupable de l'enlèvement, de la vente ou de la traite d'un enfant.

Il est fort intéressant de noter que les cas de la vente ou de la traite des enfants ne sont pas monnaie courante dans notre pays. Les formes d'enlèvement connues se rapportent au mariage forcé et précoce dans certaines parties du pays, mais qui sont aussi en voie de disparition grâce au travail conjugué des activistes et des droits de la femme et de l'enfant, des confessions religieuses et des autorités administratives et policières.

9.5. Les enfants victimes des pratiques négatives, sociales et culturelles affectant leur bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement

9.5.1. Les promesses de jeunes filles et garçons en mariage (article 21.2)

Selon l'article 159 de la loi n°42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le Titre Préliminaire et le Livre Premier du Code Civil, les fiançailles ou promesses de mariage consistent en l'accord entre les membres des deux familles qu'un mariage interviendra entre deux personnes, le fiancé et la fiancée, appartenant à ces deux familles et l'engagement des deux familles à aider et à patronner l'union des futurs époux.

Pour sa part, l'article 161 de la même loi indique que les fiançailles sont sans effet tant que le fiancé et la fiancée n'ont pas marqué leur accord. Il ressort de ces dispositions que et les fiançailles et le mariage à intervenir ne peuvent être valables qu'à la condition que les futurs époux aient chacun atteints l'âge de 21 ans (article 171).

9.5.2. Les mariages précoces et forcés (article 21.2)

Les données issues du 3^{ème} RGPH d'août 2002 ont révélé l'existence d'une proportion, quoique très faible, d'enfants qui entrent en union libre. En tout, sur les enfants âgés de 12 à 17 ans révolus, il a été dénombré 8.774 cas d'enfants qui étaient en union libre dont 2.704 garçons et 6.070 filles. Ces enfants qui ne connaissent pas grand-chose dans le domaine de sexualité courent tous les risques allant de l'abandon scolaire à la contamination par les MST et le VIH/SIDA en passant par des grossesses prématurées et non désirées.

Au niveau des conséquences, nous pouvons aussi dire que les effets du mariage précoce et forcé¹³ sur les filles et dans une moindre mesure sur les garçons, sont multiples. Dans une perspective de droit, les trois questions majeures sont : le déni de l'enfance et de l'adolescence, la réduction de la liberté individuelle et le manque de possibilité de développer une personnalité autonome. A cela s'ajoute le déni du bien être psychologique, émotionnel et des chances d'éducation.

Le mariage précoce ou forcé a également des répercussions sur le bien-être des familles et celui de la société en général. En effet, lorsque les filles manquent à l'instruction et

¹³ Pour la définition de ces termes, voir supra Chap.III, 3.3., page

le domaine de sexualité courent tous les risques allant de l'abandon scolaire à la contamination par les MST et le VIH/SIDA en passant par des grossesses prématurées et non désirées.

Au niveau des conséquences, nous pouvons aussi dire que les effets du mariage précoce et forcé¹³ sur les filles et dans une moindre mesure sur les garçons, sont multiples. Dans une perspective de droit, les trois questions majeures sont : le déni de l'enfance et de l'adolescence, la réduction de la liberté individuelle et le manque de possibilité de développer une personnalité autonome. A cela s'ajoute le déni du bien être psychologique, émotionnel et des chances d'éducation.

Le mariage précoce ou forcé a également des répercussions sur le bien-être des familles et celui de la société en général. En effet, lorsque les filles manquent à l'instruction et sont mal préparées à leur rôle de mère c'est toute la nation qui en subit les conséquences.

S'agissant de la répression, l'article 49 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences déjà citée, prévoit que toute personne responsable du mariage précoce ou forcé d'un enfant sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 20.000 francs. Si la personne responsable du mariage précoce ou forcé est son parent ou son tuteur, la peine sera de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 40.000 francs (article 50).

9.5.3. Tout autre forme de mutilation des organes féminins (article 21.1 (a))

Aux termes de l'article 33 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, toute pratique basée sur le sexe faite à l'enfant quels que soient sa forme et le moyen utilisé, constitue le viol commis sur l'enfant.

Ces dispositions de la loi suffisent pour décourager quiconque voudrait s'y lancer surtout que, jusqu'à date, notre pays ne connaît pas de telles pratiques.

9.6. Les enfants appartenant à un groupe de minorité (article 26)

La situation socio-culturelle et politique du Rwanda fait qu'il n'y a pas de gens que l'on pourrait qualifier de minorité ou de groupe autochtone.

9.7. Les enfants qui ont besoin de protection spéciale (article 26)

9.7.1. Les enfants en situation difficile

Parmi les conséquences qui ont pesé et pèsent encore lourdement sur le pays depuis la guerre et le génocide de 1994, figurent les enfants en situation difficile. Il s'agit particulièrement des orphelins, des enfants chefs de ménages, des enfants souffrant des handicaps physiques, des enfants en conflit avec la loi, des enfants combattants, des enfants vivant dans les CENA, des enfants travailleurs et des enfants de la rue.

¹³ Pour la définition de ces termes, voir supra Chap.III, 3.3., page

PROVINCES	TOTAL	MASCULIN		FEMININ	
		EFFECTIFS	%	EFFECTIFS	%
Kigali-ville	952	720	75.6	232	24.4
Kigali Ngali	1293	879	68.0	414	32.0
Gitarama	809	511	63.2	298	36.8
Butare	848	572	67.5	276	32.5
Gikongoro	780	504	64.6	276	35.4
Cyangugu	623	412	66.1	211	33.9
Kibuye	1006	598	59.4	408	40.6
Gisenyi	3008	1579	52.5	1429	47.5
Ruhengeri	2708	1552	57.3	1156	42.7
Byumba	1079	645	59.8	434	40.2
Umutara	742	579	78.0	163	22.0
Kibungo	1204	817	67.9	387	32.1
TOTAL	15052	9368	62.2	5684	32.8

Comme on le voit, les enfants chefs de ménages sont à dominance de sexe masculin soit 62.2 % contre 32.8 % de filles. Lorsqu'on sait que ces enfants n'ont pas assez de moyens pour gagner leur vie, on comprend aisément les difficultés quotidiennes de la vie auxquelles ils doivent faire face.

▪ Enfants de la rue

Dans nos villes et particulièrement dans la ville de Kigali, nous avons chaque jour un nombre non connu d'enfants qui vivent dans la rue¹⁴. On distingue parmi eux, ceux dont les parents sont décédés (les deux ou l'un des deux) et ceux dont les familles sont pauvres et qui trouvent dans la rue un espace de survie. Ce qui est frappant, c'est que lorsque ces enfants sont rassemblés et conduits dans des centres pour leur encadrement, quelques jours après, on les revoit presque en aussi grand nombre sans trop savoir si ce sont les mêmes qui sont revenus ou si c'est d'autres qui ont vu le jour dans la rue. Le mal est donc profond.

Des efforts ont été entrepris par le passé pour essayer de sortir ces enfants de la rue. Une des stratégies a été d'organiser leur regroupement dans les centres de rééducation dont le plus important est celui de Gitagata, qui compte aujourd'hui enfants. Ce Centre dispense une formation en métier (couture, maçonnerie, construction, menuiserie, etc...) qui dure 6 mois. A la sortie de ce centre, chaque enfant reçoit un équipement de base en fonction du métier qu'il a suivi pour lui permettre de se lancer dans la vie professionnelle. Depuis 1999 jusqu' en 2004, enfants ont transité par ce centre.

9.7.2. Les enfants orphelins du VIH/SIDA (article 26)

Lorsque le VIH/SIDA s'infiltré dans une famille en infectant un parent ou les deux, c'est la vie même de leurs enfants qui se désagrège. A la fin de 2004, la pandémie

¹⁴ En 2004, les enfants de la rue étaient estimés à 7000

Des efforts ont été entrepris par le passé pour essayer de sortir ces enfants de la rue. Une des stratégies a été d'organiser leur regroupement dans les centres de rééducation dont le plus important est celui de Gitagata, qui compte aujourd'hui enfants. Ce Centre dispense une formation en métier (couture, maçonnerie, construction, menuiserie, etc...) qui dure 6 mois. A la sortie de ce centre, chaque enfant reçoit un équipement de base en fonction du métier qu'il a suivi pour lui permettre de se lancer dans la vie professionnelle. Depuis 1999 jusqu' en 2004, enfants ont transité par ce centre.

9.7.2. Les enfants orphelins du VIH/SIDA (article 26)

Lorsque le VIH/SIDA s'infiltré dans une famille en infectant un parent ou les deux, c'est la vie même de leurs enfants qui se désagrège. A la fin de 2004, la pandémie avait rendu orphelins près de 200.000 personnes âgées de moins de 18 ans¹⁵. La perte d'un parent implique davantage la disparition d'un dispensateur de soins et imprègne toutes les dimensions de la vie de l'enfant concerné : son équilibre émotionnel, sa sécurité physique, son développement mental et sa santé en général. Elle le prive du droit de vivre dans un cadre familial, ce qui implique la perte d'une partie du filet de protection de l'enfant contre la violence, la maltraitance, l'exploitation, la réprobation sociale et la discrimination. Ceci isole l'enfant de la communauté à un moment où il est des plus vulnérables et a besoin d'autant de soins et de soutien que possibles.

Aussi, lorsque les personnes qui s'occupent de l'enfant tombent malades ou meurent du SIDA, son droit à l'éducation est souvent compromis car il est contraint de quitter l'école et, assumant le rôle d'un adulte, de s'occuper des membres de sa famille et de subvenir à leurs besoins. Il en va de même de son droit au repos, aux jeux et aux loisirs. Etant donné que le VIH/SIDA exacerbe souvent la pauvreté, il aggrave le risque que courent les enfants de se livrer à un travail dangereux et de se faire exploiter. En outre, la mort des personnes qui s'occupent des enfants, associée au caractère de maladies honteuses attribuées au VIH/SIDA, peut les menacer de discrimination, les isolant encore davantage de la société.

▪ **Mesures prises par le Gouvernement Rwandais en faveur des enfants orphelins du SIDA :**

- Affecter des fonds nécessaires à l'appui des programmes en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables lesquels ne bénéficient actuellement que d'une faible proportion du financement global de la lutte contre le VIH/SIDA ;
- Mobiliser et appuyer les interventions de proximité afin de fournir un appui immédiat et de longue durée aux ménages vulnérables, mais surtout les enfants infectés ou affectés. Ici, le Projet Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (MAP) qui évolue dans trois provinces à savoir Umutara, Cyangugu et Butare, appuie déjà plus de 10.000 enfants en payant les frais de scolarité au secondaire et les soins de santé ;

¹⁵ Il y a un rapport qui estime qu'en 2005, le nombre d'orphelins de mère et d'orphelins des deux parents aura atteint 200.000. Hunter, S. et J. Williamson, Enfants sur le bord- Résumé : Estimations mises jour et recommandations pour l'aide (version PDF), USID, 2002, cité par MINALOC dans sa politique Nationale pour les Orphelins et les autres Enfants Vulnérables, Rwanda, 2003.

X. RESPONSABILITES DE L'ENFANT

L'enfant, quel que soit son âge et ses capacités, a des droits dont la jouissance lui permettra non seulement d'être utile pour lui-même mais également pour ses parents, sa famille et son pays. Il a également des devoirs à assumer envers ses parents qui l'ont entretenu et éduqué, envers sa famille dont il est membre et envers son pays qui lui accorde des facilités et des garanties pour sa vie, sa survie et son développement harmonieux.

En application de la CADBE, le Rwanda a, dans la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, consacré un chapitre sur les **Devoirs de l'enfant** (articles 25, 26 et 27).

10.1. Les responsabilités de l'enfant envers ses parents, sa famille et la société (article 31)

En vertu de l'article 25, alinéa 1^{er} de cette loi, « *l'enfant a le devoir de respecter ses parents, son tuteur, ses éducateurs, ses camarades et toutes les personnes plus âgées que lui* ». L'enfant doit avoir du respect envers ses parents qui l'ont façonné durant plusieurs années. Cette valeur positive tire également ses racines dans la culture rwandaise où l'enfant devait obéissance totale envers ses parents et les personnes plus âgées, où l'enfant devait obéir aux ordres de ses parents ou de son tuteur. Cette obéissance et ce respect s'étendaient et s'étendent toujours à ses éducateurs à l'école et à tous ses camarades.

Comme nous l'avons vu précédemment, la famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous les membres et, en particulier des enfants. Ainsi, en vertu de l'article 197 du Code Civil, les époux ont l'obligation d'entretenir et d'éduquer leurs enfants. L'obligation d'entretenir l'enfant implique l'obligation alimentaire qui s'acquitte en espèces ou en nature (article 198 du même Code). L'article 200, alinéa 1^{er}, précise que l'obligation alimentaire existe entre époux ; elle existe également entre le père et la mère d'une part, et leurs enfants d'autre part, et réciproquement. Ceci signifie que les enfants, eux aussi, ont l'obligation d'entretenir leurs parents et de leur donner des aliments. Mais, ajoute l'article 204 du même Code, ces aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui du créancier, et des ressources de celui qui les doit. Ces dispositions se trouvent ainsi renforcées par l'article 25, alinéa 2 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 qui stipule que « *il (l'enfant) a le devoir d'aider ses parents ou son tuteur de façon qui ne nuit pas à sa santé* ». Ce devoir de l'enfant envers ses parents est justifié surtout lorsque les parents sont pauvres ou sont devenus vieux ou fatigués.

10.2. Les responsabilités de l'enfant envers ses supérieurs (article 31)

La coutume rwandaise contient des valeurs positives que les rwandais ne devraient pas oublier ou abandonner. L'obéissance et le respect que doit l'enfant envers les

besoins de celui du créancier, et des ressources de celui qui les doit. Ces dispositions se trouvent ainsi renforcées par l'article 25, alinéa 2 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 qui stipule que « *il (l'enfant) a le devoir d'aider ses parents ou son tuteur de façon qui ne nuit pas à sa santé* ». Ce devoir de l'enfant envers ses parents est justifié surtout lorsque les parents sont pauvres ou sont devenus vieux ou fatigués.

10.2. Le s responsabilités de l'enfant envers ses supérieurs (article 31)

La coutume rwandaise contient des valeurs positives que les rwandais ne devraient pas oublier ou abandonner. L'obéissance et le respect que doit l'enfant envers les personnes plus âgées partout où elles se trouvent (= à la maison, en famille, à l'école, etc...), font parties de ces valeurs positives de la culture rwandaise.

Le respect et l'obéissance de l'enfant envers ses supérieurs sont consacrés par le droit écrit en vigueur au Rwanda. *En effet, La loi n° 42/1988 du 27 Octobre 1988 stipule, en son article 343 que : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».* Cette disposition est bien renforcée par la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Elle énonce, en son article 25 alinéa 1^{er}, le principe selon lequel « *l'enfant a le devoir de respecter ses parents, son tuteur, ses éducateurs, ses camarades et toutes les personnes plus âgées que lui* ».

En plus du respect et de l'obéissance, l'enfant a la responsabilité légale et morale de fournir les aliments aux personnes âgées, en particulier les ascendants qui sont dans le besoin (article 200, alinéa 2 du Code Civil). Cette obligation est réciproque.

10.3. Les responsabilités de l'enfant envers son Pays et le Continent (article 31).

Le principe de la responsabilité de l'enfant envers son pays est consacré par la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, en son article 26, qui stipule que « *l'enfant a le devoir d'aimer sa patrie et de le servir selon ses capacités* ».

L'article 47 de la Constitution du 4 juin 2003 explicite ce principe en ces termes : « *Tous les citoyens ont le devoir de contribuer par leur travail à la prospérité du pays, de sauvegarder la paix, la démocratie, la justice sociale et de participer à la défense de la patrie* ».

- **Prospérité du pays :**
Ainsi, l'enfant qui travaille contribue, en fonction de la nature de son travail, au développement économique et social de son pays surtout lorsqu'il s'acquitte convenablement et régulièrement de ses impôts et autres taxes.
- **Sauvegarde de la paix :**
Il peut également contribuer au maintien de la paix en s'engageant à vivre en paix et en harmonie avec ses semblables.
- **Sauvegarder la démocratie :**
Conformément à l'article 8 de la loi n°42/2000 du 15 décembre 2000 portant organisation des élections aux échelons administratifs de base au Rwanda, il

mettant dans l'impossibilité d'accomplir seul l'acte de vote (article 64 de la loi n° 17/2003 du 7 juillet 2003.

▪ **Défendre sa patrie :**

L'enfant a le devoir de défendre sa patrie lorsque celle-ci est attaquée. C'est pour cette raison que le service militaire est organisé en conséquence. Cependant, la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, adoptée le 28 avril 2001, interdit le service militaire aux enfants de moins de 18 ans (article 19).

XI. FACTEURS AYANT PERMIS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

- (1) La culture rwandaise qui place l'enfant au centre des préoccupations familiales et communautaires ;
- (2) La volonté politique d'investir dans le capital humain, l'enfant en état le centre d'intérêt - volonté manifestée dans les différentes décisions, dont les nombreuses initiatives du Président de la République et de la Première Dame du Rwanda ;
- (3) Le Rwanda est partie à la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant, à la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, aux autres conventions, Protocoles, principes et règles en la matière comme la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. Le Rwanda a promulgué la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences ;
- (4) L'existence d'un partenariat actif autour des droits et devoirs de l'enfant entre tous les acteurs tant des services publics, des agences onusiennes, des représentations diplomatiques que de la société civile, du secteur privé et de la communauté (COMISOPE) ;
- (5) Le processus en cours de mettre en place des représentations des enfants (parlement/fora) aussi bien au niveau central qu'au niveau décentralisé, tel le sommet des enfants (29-30 avril 2004) ;
- (6) La participation active du Rwanda à différents fora régionaux et internationaux dont le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ;
- (7) L'existence de différents organes et commissions ayant en leur sein une branche qui s'occupe de la protection des droits de l'enfant et de son bien-être ;
- (8) L'existence des structures décentralisées qui permettent de véhiculer (bottom-up and up-down) des messages.

- (6) La participation active du Rwanda à différents fora régionaux et internationaux dont le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ;
- (7) L'existence de différents organes et commissions ayant en leur sein une branche qui s'occupe de la protection des droits de l'enfant et de son bien-être;
- (8) L'existence des structures décentralisées qui permettent de véhiculer (botton-up and up-down) des messages.

XII. LES CONTRAINTES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Pour que l'enfant puisse jouir pleinement tous ses droits, il faut qu'il soit bien encadré par ses parents, son tuteur, par la personne à laquelle l'on a confié l'autorité parentale, l'école et l'Etat.

L'Etat a l'obligation de garantir le cadre dans lequel ses droits doivent s'exercer ces droits sans entrave aucune notamment en signant et en ratifiant les conventions internationales et régionales ad hoc, en mettant en places des cadres juridiques qui sont en harmonie avec les conventions internationales et régionales et en édictant des politiques et des stratégies visant la promotion, la protection des droits fondamentaux de l'enfant et leur jouissance.

Mais, il y a toujours des impondérables. Certaines contraintes n'ont pas permis de mettre en application convenablement toutes les dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant. Parmi ces contraintes il y a lieu de citer notamment :

- (1) Les difficultés liées à la pauvreté qui handicapent la satisfaction plénière des droits de l'enfant. En effet, plus de 60 % de la population rwandaise vivent en dessous du seuil de pauvreté.
- (2) Les conséquences du génocide de 1994, qui a déchiré profondément le tissu social rwandais, d'où la fréquence de violations des droits de l'enfant dont les abus sexuels ;
- (3) Les changements de comportements socioculturels traditionnels dus à la modernisation, à l'urbanisation et à la monétisation ;
- (4) Le SIDA, les maladies de toute sorte et le nombre d'orphelins et autres enfants vulnérable qui augmente de plus en plus et en particulier celui d'enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA, conséquences manifestes de la guerre et du génocide de 1994.
- (5) Le niveau relativement peu satisfaisant d'application des lois existantes et de respect des différentes conventions et protocoles relatifs aux droits et au bien-être de l'enfant ;

XIII. RECOMMANDATIONS

Etant donné que le Rwanda a besoin de renforcer ses standards généraux de protection de l'enfance dans tous les domaines de la vie sociale, il est recommandé ce qui suit :

- (1) Procéder sans tarder à la ratification des conventions tant internationales que régionales sur la protection de l'enfant qui ne le sont pas encore afin d'avoir un cadre juridique plus complet dans ce domaine et ainsi promouvoir les droits et la protection de l'enfant contre les violences.
- (2) Intensifier et renforcer les services d'encadrement des enfants dans leurs milieux d'origine afin de lutter contre le déracinement et la tendance à fuir les exigences du milieu familial.
- (3) Mettre en place, auprès des districts, un service spécialisé pour les enfants. Ce service, en collaboration étroite avec les autorités du District, pourrait aider à solutionner les situations ambiguës qui naissent dans les familles, les empêchant de remplir leurs fonctions d'éducation et de participation au développement. Il aurait également pour tâche le dépistage, l'étude et l'orientation des cas d'enfants vulnérables ou défavorisés.
- (4) Renforcer sur le plan matériel, social et juridique l'aide aux enfants particulièrement défavorisés.
- (5) Donner aux enfants la possibilité de revaloriser leurs potentialités intellectuelles et culturelles en intensifiant les loisirs accessibles à tous les enfants.
- (6) Adopter un Code de l'enfance qui situe l'enfant comme sujet de droits particuliers dans la loi rwandaise et précise les responsabilités de l'Etat à son égard en termes de protection de l'enfant en conformité avec les dispositions de la CADBE et d'autres conventions internationales déjà ratifiées par le Rwanda.
- (7) Renforcer la capacité de l'Etat à mettre en œuvre et faire respecter les protections déjà inscrites dans la loi.
- (8) Renforcer le cadre légal et institutionnel existant pour y intégrer certains droits spécifiques aux enfants (établir une procédure pénale appropriée, créer des chambres spécialisées, préciser les conditions de prise en charge par les familles d'accueil,.....) pour parvenir à l'établissement d'un cadre général de protection de la jeunesse et procéder aux révisions qui s'imposent et vue d'harmoniser tous les textes légaux en vigueur relatifs aux droits et à la protection de l'enfant avec les dispositions de la CADBE.
- (9) Etudier les situations de vulnérabilité plus durables ou liées au phénomène général de pauvreté et d'instabilité (enfants de la rue, enfants chefs de ménage, orphelins du SIDA, etc..) et renforcer en conséquence les filets de sécurité face à ces situations.

d'harmoniser tous les textes légaux en vigueur relatifs aux droits et à la protection de l'enfant avec les dispositions de la CADBE.

- (9) Etudier les situations de vulnérabilité plus durables ou liées au phénomène général de pauvreté et d'instabilité (enfants de la rue, enfants chefs de ménage, orphelins du SIDA, etc..) et renforcer en conséquence les filets de sécurité face à ces situations.
- (10) Assurer le plaidoyer permanent pour la protection de l'enfant.
- (11) Apprendre aux enfants leurs droits et devoirs (responsabilités) à la maison, à travers le système scolaire, les clubs des jeunes et à travers les communautés de base.
- (12) Sensibiliser la population, surtout les parents, sur les besoins et les droits particuliers des enfants, « le Rwanda de demain » ;
- (13) Sensibiliser les parents sur l'importance d'accorder autant de moyens de scolarisation aux filles qu'aux garçons et introduire le concept « genre » dans les programmes d'enseignement scolaire.
- (14) Renforcer la loi relative à l'âge au premier mariage (21 ans) ;
- (15) Faire en sorte que les Orphelins et autres enfants vulnérables aient les mêmes chances que les autres enfants dans tous les domaines de la vie.
- (16) Sensibiliser les membres de la Communauté sur les questions relatives à la discrimination et à la stigmatisation des enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA ;
- (17) Renforcer la capacité des familles y compris celle des enfants à gérer leurs problèmes ;
- (18) Fournir une aide en matière de santé et une aide nutritionnelle aux enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA ;
- (19) Promouvoir l'éducation spéciale pour les handicapés ;
- (20) Mettre en place, au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, les curricula centrés sur les sciences, la technologie et les droits de l'enfant.
- (21) Veiller continuellement à l'égalité des chances d'accès à l'éducation pour les enfants des deux sexes.
- (22) Sensibiliser les parents à envoyer tous les enfants à l'école sans distinction de sexe.
- (23) Intensifier la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, et la violence sexuelle surtout à l'égard des mineurs et plus particulièrement des filles, à travers la sensibilisation de la population sur les méfaits et une bonne prise en charge des maladies.

XIV. CONCLUSION

Depuis 1991, le Rwanda s'est prononcé, à travers la ratification de la Convention relative aux droits de l'Enfant et ses deux Protocoles facultatifs, en faveur d'une conception d'un « **Monde digne des enfants** ». En ratifiant la CADBE, il a voulu réaffirmer ses responsabilités morales et juridiques à l'égard des enfants dont il estime qu'il est impératif d'y accorder un degré de priorité le plus élevé.

La situation de l'enfant rwandais relatée tout au long de ce rapport nous interpelle tous. Nous devons donc tout faire pour éviter que la situation des enfants en situation difficile ne se perpétue de génération en génération.

Sur le plan opérationnel, des appuis doivent être octroyés aux enfants en ciblant véritablement ceux qui sont des plus nécessiteux. Mais comme les ressources sont limitées, il faudra absolument que les interventions soient efficaces.

A cet égard, faudra-t-il mobiliser tous les intervenants en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant pour que les recommandations émises dans le présent document soient traduites dans les actions concrètes.

BIBLIOGRAPHIE

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, adopté en novembre 1989.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (CADBE), adoptée en Juillet 1990.

Ministère de l'Administration Locale et des Affaires Sociales, **Rapport Initial sur la Mise en Œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant**, Kigali, Mars 2002.

Ministère de l'Administration Locale, de l'Information et des Affaires Sociales, **Politique Nationale pour les Orphelins et les autres Enfants Vulnérables**, Rwanda, 2003.

Ministère des Finances et de la Planification Economique, Vision 2020, Kigali, Novembre 2002 (DRAFT 3)

Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiyunge, Raporo y'Inama y'Igihugu y'Abana, yabereye i Kigali 29-30 Mata 2004, Kanama 2004.

Komisiyo y'Igihugu y'Uburenganzira bwa muntu, Raporo y'ibikorwa by'umwaka wa 2003, Kigali, Nyakanga 2004.

HAGURUKA, Juristes sans Frontières, UNICEF, Droits et Devoirs pour prendre en charge un enfant non accompagné, Rwanda, 1996.

UNICEF, Enfants e t femmes du Rwanda, une analyse de la situation des secteurs sociaux, Kigali, 1997.

UNAIDS, UNICEF, Les enfants au bord du gouffre 2002, Rapport commun sur le nombre estimatif d'orphelins et les stratégies de programmes, Juillet 2002.

UNICEF, La situation des enfants dans le monde, 2003

HCR., Les enfants Réfugiés, Principes Directeurs concernant la protection et l'Assistance, Genève , 1994.

Ruty NGARAMBE Pacifique, Situation des Enfants au Rwanda, Analyse des Résultats du 3^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat, Kigali, Avril 2004.

TROCAIRE, L'Enfant Rwandais dans une Communauté renouvelée, Kigali, 1996.

Secrétariat Exécutif du Conseil National pour les Réfugiés (Service de Protection), Rapport du Séminaire sur le Droit des Enfants, Kibuye, 28-30 Juin 2004.

Décret-loi n°27/77 du 18 Août 1977 instituant le Code Pénal, tel que modifié à ce jour.

Loi n°42/1988 du 27 Octobre 1988 instituant le titre préliminaire et le Livre Premier du Code Civil (J.O. n° 1 du 1^{er} Janvier 1989).

Loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux Droits et à la Protection de l'Enfant contre les violences (J.O. n°23 du 1 janvier 2001).

Loi n°51/2001 du 30 décembre 2001 instituant le Code du Travail (J.O. n° 5 du 1^{er} Mars 2002).

Loi n°17/2003 du 7 juillet 2003 relative aux élections présidentielles et législatives (JO, n° Spécial du 7 Juillet 2003).

La Constitution de la République du Rwanda, 4 Juin 2003.

Loi n°18/2004 du 20 Juin 2004 portant Code de Procédure civile, commerciale, sociale et administrative (JO, n° Spécial bis du 30 Juillet 2004).

La Constitution de la République du Rwanda, 4 Juin 2003.

Loi n°18/2004 du 20 Juin 2004 portant Code de Procédure civile, commerciale, sociale et administrative (JO, n° Spécial bis du 30 Juillet 2004).

Tableau No 01 : NOMBRE D'ENFANTS HEBERGÉS DANS LES CENA AU 31/03/2005

PROVINCE	DISTRICT	CENA	ENFANTS
KGL Ville	Nyamirambo	Centre Mémorial Gisimba	160
Kigali-ville	Kacyiru	SOS Kacyiru	232
		Mère du Verbe	162
	Kicukiro	Petites Sœurs de Jésus	38
		Cité de la Misericorde de Kigali	120
	Gikondo	Mpore	41
		PAMSOR	82
	Nyarugenge	Urugo St Joseph	61
		Home of Hope	0
Butare	Nyamure	Don Bosco Cyotamakara	148
		Ruyenzi	0
	Ville de Nyanza	Antonien Nyanza	132
	Ville de Butare	Ste Elisabeth	111
		Cité de la Misericorde	0
Kibuye	Rusenyi	Espérance Children's Aid Mugonero	118
		Mugonero	0
Byumba	Byumba	SOS Byumba	180
	Humure	Muhura	97
	Ngarama	Home of MERCY	73
Gisenyi	Gisenyi	Imbabazi	140
	Cyanzarwe	Noel Nyundo	504
Kigali Ngari	Rulindo	Rulindo	52
	Gashora	Rilima	0
Kibungo	Kibungo	House of Joy	150
Umutara	Murambi	Gakoni	150
Cyangugu	Gashonga	Cité de la Misericorde Rusayo	394
Gikongoro	Gikongoro	SOS Gikongoro	132
		Kaduha	58
Gitarama	Gitarama	JAM	367
TOTAL			3702

Tableau No 02 : Répartition des effectifs d'enfants handicapés

par groupes d'âges selon les types d'handicaps¹⁶

Age	Total	Aveugles	Sourds/Muets	Infirmes membres inférieurs	Infirmes membres supérieurs	Déficiences mentale	Trauma	Autre handicap	Non déterminé
Total	93299	3323	7446	13684	10808	2206	934	14345	40553
00-04	22455	804	989	2354	1499	167	37	2225	14380
05-09	23955	857	2485	3222	2692	528	176	3906	10089
10-14	27803	1037	2636	4507	3782	829	411	4776	9825
15-17	19086	625	1336	3601	2835	682	310	3438	6259

Tableau No 3 : Répartition des mères par groupe d'âges selon le nombre d'enfants nés vivants et survivants (Source : 3^{ème} RGPH, 2002).

Age	Toutes les femmes	Femmes ayant déclaré	Enfants nés vivants	Enfants survivants	Enfants décédés
Total	2,410,950	2,267,284	5,167,662	3,965,210	1,202,452
12-14	350,066	295,764	802	527	275
15-19	551,489	496,081	40,576	32,938	7,638
20-24	426,972	408,839	344,364	282,886	61,478
25-29	301,209	295,284	677,114	546,014	131,100
30-34	238,741	235,363	852,523	673,381	179,142
35-39	204,003	201,569	1,020,879	787,930	232,949
40-44	193,431	191,129	1,206,839	908,113	298,726
45-49	145,039	143,255	1,024,565	733,421	291,144

¹⁶ Source : Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) au 15 août 2002.